

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Sous Français et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)*

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 400-06, Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres	3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 23 décembre 1931 (13 chaabane 1350) autorisant la vente de la part de l'Etat sur un immeuble (Marrakech)	50
Dahir du 23 décembre 1931 (13 chaabane 1350) autorisant la vente d'un immeuble domanial (Meknès)	50
Dahir du 25 décembre 1931 (15 chaabane 1350) relatif au régime de la déclaration obligatoire de la matière de certaines taxes municipales	50
Dahir du 26 décembre 1931 (16 chaabane 1350) approuvant et déclarant d'utilité publique les nouveaux plan et règlement d'aménagement du quartier de Bab Sebâa, à Mogador	51
Arrêté viziriel du 26 décembre 1931 (16 chaabane 1350) portant renouvellement partiel des membres de la commission d'intérêts locaux de Berkane	51
Arrêté viziriel du 26 décembre 1931 (16 chaabane 1350) autorisant la vente aux enchères publiques de dix-sept parcelles de terrain, par la municipalité de Salé	51
Arrêté viziriel du 26 décembre 1931 (16 chaabane 1350) autorisant l'acquisition de sept immeubles (Marrakech) ..	52
Arrêté viziriel du 26 décembre 1931 (16 chaabane 1350) homologuant les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled el Kraker » et « Bled Ouljet Sol-tane », situés sur le territoire de la tribu des Hedami (Oulad Saïd)	53
Arrêté viziriel du 26 décembre 1931 (16 chaabane 1350) portant création de djemâas de tribu dans le cercle de Taroudant.	53
Arrêté viziriel du 30 décembre 1931 (20 chaabane 1350) portant fixation, pour l'année 1932, du nombre des décimes additionnels au principal de la taxe d'habitation, à percevoir au profit des budgets des villes municipales	54
Arrêté viziriel du 30 décembre 1931 (20 chaabane 1350) autorisant la vente de gré à gré d'une parcelle de terrain, par la municipalité de Meknès	54
Arrêté viziriel du 11 janvier 1932 (2 ramadan 1350) maintenant provisoirement en vigueur le taux des indemnités de résidence et des indemnités pour charges de famille allouées en 1930 et 1931, aux fonctionnaires et agents citoyens français	54

Arrêté viziriel du 11 janvier 1932 (2 ramadan 1350) maintenant provisoirement en vigueur le taux des indemnités de résidence allouées aux fonctionnaires et agents non citoyens français	55
Arrêté résidentiel portant suppression de l'emploi de directeur général du cabinet militaire et des affaires indigènes	55
Arrêté du directeur général des finances modifiant l'arrêté du 26 novembre 1928 portant règlement sur le régime des sucres de zone	55
Arrêté du directeur général des finances portant règlement sur la comptabilité des institutions de crédit agricole mutuel ..	55
Arrêté du directeur général des finances modifiant l'arrêté du 8 juillet 1930 fixant les règles du concours pour l'emploi de collecteur de perception stagiaire	59
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 12 juillet 1924	59
Arrêté du chef du service du contrôle civil fixant l'indemnité pour entretien de monture allouée aux chefs de makhzen et mokhazenis montés du service du contrôle civil pendant le premier semestre 1932	59
Délégation de signature	60
Autorisations d'association	60
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	60
Promotions réalisées en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928 attribuant aux agents des services publics des bonifications et majorations d'ancienneté au litre des services militaires accomplis par eux ..	61
Application des dispositions du dahir du 15 juin 1931 sur la limite d'âge	61
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 998, du 11 décembre 1931, page 1430	61
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1001, du 1 ^{er} janvier 1932, page 15	62

PARTIE NON OFFICIELLE

Délibération du conseil de réseau de la régie des chemins de fer à voie de 0,60 (C. F. M.), en date du 25 novembre 1931.	62
Liste des véhicules automobiles immatriculés pendant le 4 ^e trimestre 1931, classés par centres d'immatriculation et par marques	64

Avis de concours pour l'emploi de collecteur de perception stagiaire	65
Avis de concours	65
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 28 décembre 1931 au 2 janvier 1932	66
Renseignements statistiques hebdomadaires des chemins de fer.	67
Avis de mise en recouvrement des rôles des prestations des caldats des Ameur et Arab, des Oulad Ktir, pour l'année 1932 ; du tertib et des prestations du caïdat des Oulad Sebbah Oulad Ali, du bureau de Tévoual, de Marrakech, du bureau d'Azrou, pour l'année 1931 ; du caldat des Ait Seghrouchen, pour l'année 1929 ; des patentes du cercle du Haut-Leben, pour l'année 1931 ; de la taxe urbaine de Beni Mellal, pour l'année 1931	67

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 23 DÉCEMBRE 1931 (13 chaabane 1350)
autorisant la vente de la part de l'Etat sur un immeuble
(Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à Si Hadj Hosseine bel Mokhtar, de la part indivise de l'Etat sur un immeuble dénommé « Djenan Bou Maïz », inscrit sous le n° 4 au sommier de consistance des biens domaniaux de Marrakech, sis à proximité du souk El Had des M'Jat (Marrakech), au prix de mille sept cent cinquante francs (1.750 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 13 chaabane 1350,
(23 décembre 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 janvier 1932,

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 23 DÉCEMBRE 1931 (13 chaabane 1350)
autorisant la vente d'un immeuble domanial (Meknès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à la municipalité de Meknès, de l'immeuble domanial dit « Nouader

à Tlet Fehoul », inscrit sous le n° 95 au sommier de consistance des biens domaniaux de cette ville, au prix de quatorze mille francs (14.000 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 13 chaabane 1350,
(23 décembre 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 janvier 1932,

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 25 DÉCEMBRE 1931 (15 chaabane 1350)
relatif au régime de la déclaration obligatoire de la matière
de certaines taxes municipales.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 mars 1928 (23 ramadan 1346) soumettant au régime de la déclaration obligatoire la matière de certaines taxes municipales,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 6 du dahir susvisé du 16 mars 1928 (23 ramadan 1346) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 6. — La perception s'effectuera au moyen « d'états de produits, dans les conditions déterminées par « le dahir du 6 octobre 1926 (28 rebia I 1345) portant régle- « mentation du recouvrement des créances des municipa- « lités.

« Toutefois, la taxe de véhicules afférente aux bicy- « clettes pourra être recouvrée par le régisseur municipal « régulièrement nommé régisseur de recettes par décision « du secrétaire général du Protectorat, sur la proposition du « chef des services municipaux.

« Le recouvrement de cette taxe sera effectué par la « délivrance aux déclarants de plaques valorisées par les « soins du receveur municipal. »

Fait à Rabat, le 15 chaabane 1350,
(25 décembre 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 janvier 1932.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 26 DÉCEMBRE 1931 (16 chaabane 1350)
approuvant et déclarant d'utilité publique les nouveaux plan et règlement d'aménagement du quartier de Bab Sebâa, à Mogador.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 10 décembre 1927 (15 joumada II 1346) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du quartier de Bab Sebâa, à Mogador ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte aux services municipaux de Mogador, du 15 septembre au 15 octobre 1930 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique les nouveaux plan et règlement d'aménagement du quartier de Bab Sebâa, à Mogador, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Le dahir susvisé du 10 décembre 1927 (15 joumada II 1346) est abrogé.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Mogador sont chargées de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 16 chaabane 1350,
(26 décembre 1931).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 janvier 1932

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 DÉCEMBRE 1931
(16 chaabane 1350)**

portant renouvellement partiel des membres de la commission d'intérêts locaux de Berkane.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} décembre 1926 (25 joumada I 1345) portant création d'une commission d'intérêts locaux de Berkane ;

Vu le dahir du 10 décembre 1927 (15 joumada II 1346) fixant le nombre et les conditions de nomination des membres de cette commission ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est nommé membre de la commission d'intérêts locaux de Berkane, pour la section française :

M. Collin Henri, industriel, en remplacement de M. Durand qui a quitté définitivement le centre.

ART. 2. — Le mandat de M. Collin expirera à la date fixée pour celui de M. Durand.

ART. 3. — Sont nommés membres de la commission d'intérêts locaux de Berkane, à dater du 1^{er} janvier 1932, pour la section française :

MM. Goutay Hippolyte, propriétaire ;
Faure-Dutay Gérard, agriculteur,
en remplacement de MM. Derois Maurice et Blanca Jean, membres sortants.

ART. 4. — Le secrétaire général du Protectorat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 16 chaabane 1350,
(26 décembre 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 janvier 1932,

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 DÉCEMBRE 1931
(16 chaabane 1350)**

autorisant la vente aux enchères publiques de dix-sept parcelles de terrain, par la municipalité de Salé.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (17 joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Salé, dans sa séance du 12 mai 1931 ;

Vu le cahier des charges relatif à la mise en vente des lots du quartier du « Triangle de la gare » (secteur de villas et secteur d'habitations), approuvé le 1^{er} mai 1931 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente aux enchères publiques, par la municipalité de Salé, dans les conditions prévues au cahier des charges susvisé, de 17 parcelles de

terrain sises au quartier du « Triangle de la gare », figurées par la partie teintée en rose sur le plan annexé au présent arrêté, et dont la consistance et la superficie sont indiquées au tableau ci-après :

N° DU PLAN	DÉSIGNATION DES IMMEUBLES	SUPERFICIE
1	Terrain nu sis route n° 2 a, limité : au nord, par le lot n° 7 ; à l'est, par le lot n° 2 ; au sud, par la route n° 2 a et à l'ouest, par l'emplacement réservé à la police	677 mq. 35
2	Terrain nu sis route n° 2 a, limité : au nord, par le lot n° 8 ; à l'est, par le lot n° 3 ; au sud, par la route n° 2 a et à l'ouest, par le lot n° 1	677 mq. 35
3	Terrain nu sis route n° 2 a, limité : au nord, par le lot n° 9 ; à l'est, par le lot n° 4 ; au sud, par la route n° 2 a et à l'ouest, par le lot n° 2	677 mq. 35
4	Terrain nu sis angle de la route n° 2 a et de la rue A du lotissement, limité : au nord, par les lots n° 9 et 10 ; à l'est, par la rue A ; au sud, par la route 2 a et à l'ouest, par le lot n° 3	1.374 mq. 24
5	Terrain nu sis angle de la route 2 a et de la rue A, limité : au nord, par le lot n° 11 ; à l'est, par les lots n° 6 et 12 ; au sud, par la route 2 a et à l'ouest, par la rue A	1.606 mq. 65
6	Terrain nu sis route 2 a, limité : au nord, par le lot n° 12 ; à l'est, par le terrain de la Compagnie Marocaine ; au sud, par la route n° 2 a et à l'ouest, par le lot n° 5	625 mq. 74
7	Terrain nu sis rue D, limité : au nord, par la rue D ; à l'est, par le lot n° 8 ; au sud, par le lot n° 1 et à l'ouest, par l'emplacement réservé à la police	673 mq. 90
8	Terrain nu sis rue D, limité : au nord, par la rue D ; à l'est, par le lot n° 9 ; au sud, par le lot n° 2 et à l'ouest, par le lot n° 7	680 mq. 80
9	Terrain nu sis rue D, limité : au nord, par la rue D ; à l'est, par le lot n° 10 ; au sud, par les lots n° 3 et 4 et à l'ouest, par le lot n° 8	950 mq. 41
10	Terrain nu sis à l'angle des rues A et D, limité : au nord, par la rue D ; à l'est, par la rue A ; au sud, par le lot n° 4 et à l'ouest, par le lot n° 9	718 mq. 20
11	Terrain nu sis à l'angle des rues A et D, limité : au nord, par la rue D ; à l'est, par le lot n° 12 ; au sud, par le lot n° 5 et à l'ouest, par la rue A	798 mq. 50
12	Terrain nu sis rue D, limité : au nord, par la rue D ; à l'est, par le terrain de la Compagnie Marocaine ; au sud, par les lots n° 5 et 6 et à l'ouest, par le lot n° 11	945 mq. 88
14	Terrain nu sis angle des rues A et D, limité : au nord, par le lot n° 18 ; à l'est, par le lot n° 15 ; au sud, par la rue D et à l'ouest, par la rue A	720 mq. 61
15	Terrain nu sis rue D, limité : au nord, par le lot n° 19 ; à l'est, par le lot n° 16 ; au sud, par la rue D et à l'ouest, par le lot n° 14	677 mq. 23
16	Terrain nu sis rue D, limité : au nord, par le lot n° 20 ; à l'est, par la propriété « Kazez » ; au sud, par la rue D et à l'ouest, par le lot n° 15	677 mq. 23
19	Terrain nu sis rue C, limité : au nord, par la rue C ; à l'est, par le lot n° 20 ; au sud, par le lot n° 15 et à l'ouest, par le lot n° 18	678 mq. 60
20	Terrain nu sis rue C, limité : au nord, par la rue C ; à l'est, par la propriété « Kazez » ; au sud, par le lot n° 16 ; à l'ouest, par le lot n° 19	678 mq. 60

ART. 2. — Le chef des services municipaux de la ville de Salé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 16 chaabane 1350,
(26 décembre 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 janvier 1932.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 DÉCEMBRE 1931

(16 chaabane 1350)

autorisant l'acquisition de sept immeubles (Marrakech).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition de sept immeubles sis à Marrakech, quartier de Sidi Mimoun, et ci-après désignés :

NUMÉRO DES IMMEUBLES	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	SUPERFICIE	
		Mq.	FRANCS
1	Si Djilali ben Aomar	60	12.500
2	Khedidja el Beïda	45	6.500
3	Abbès el Khodjbj	42	6.000
4	Ahmed ben Mohamed	47	6.000
5	Liazid ben Aomar	30	6.000
6	Djillali ben Mokhtar	60	6.500
7	Abdelmalek el Riraïni	56	2.500

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 16 chaabane 1350,
(26 décembre 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 janvier 1932.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 DÉCEMBRE 1931

(16 chaabane 1350)

homologuant les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled el Kraker » et « Bled Ouljet Soltane », situés sur le territoire de la tribu des Hedami (Oulad Saïd).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu les arrêtés viziriels des 22 juillet et 31 décembre 1927 (22 moharrem et 6 rejeb 1346) ordonnant la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled el Kraker » et « Bled Ouljet Soltane », situés sur le territoire de la tribu Hedami (Oulad Saïd) ;

Attendu que la délimitation des immeubles susnommés a été effectuée à la date fixée, et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 3, 4, 5 et 7 du dahir précité du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu les procès-verbaux, en date des 21 et 22 avril 1928, établis par la commission prévue à l'article 2 du même dahir, qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière, en date du 17 novembre 1931, conformément aux prescriptions de l'article 6 du même dahir et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre de l'immeuble collectif délimité comme il est dit ci-dessus ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation du dit périmètre n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation ;

Vu les plans sur lesquels sont indiqués par un liséré rose les immeubles collectifs délimités ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes, tuteur des collectivités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled el Kraker » et « Bled Ouljet Soltane », situés sur le territoire de la tribu des Hedami (Oulad Saïd), sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 6 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

ART. 2. — Ces immeubles ont une superficie approximative de six cent soixante-deux hectares vingt ares (662 ha. 20 a.).

Leurs limites sont et demeurent fixées ainsi qu'il suit :
Limites :

1° « Bled el Kraker », deux cent quatorze hectares soixante-dix ares (214 ha. 70 a.), appartenant aux Alaliche.

De B. 1 à B. 1 (T. 5943 C.), ligne droite.

Riverains : Oulad Sehimi ;

De B. 1 (T. 5943 C.) à B. 34 (T. 5943 C.), limite commune avec la propriété dite « Domaine des Oulad Zir » (T. 5934 C.), par les bornes 40 à 35 ;

De B. 34 (T. 5943 C.) à B. 6, élément droit.

Riverain : collectif des Oulad Maaza des Oulad Samed ;
De B. 6 à B. 1, piste de 10 mètres de Si Saïd Machou à Souk el Djemâa.

Riverain : Alaliche.

2° « Bled Ouljet Soltane », quatre cent quarante-sept hectares cinquante ares (447 ha. 50 a.), appartenant aux Maachat, Oulad Samed et Oulad Si Bou M'Hamed.

De B. 1 à B. 16 (T. 4687 C.), piste de 10 mètres du douar Bejajra aux Chekaoui ;

De B. 16 (T. 4687 C.) à B. 5 (T. 4687 C.), limite commune avec la propriété dite « Domaine des Fejaana » (T. 4687 C.) ;

De B. 5 (T. 4687 C.) à B. 2, oued Oum er R'Bia ;

De B. 2 à B. 5, éléments droits ;

De B. 5 à B. 6, le seheb dit « Seheb Remoula ».

Riverains : B. 2 à B. 3 : Si Mohamed ben Mekhamer Maâchi ; B. 3 à B. 6 : Brahma ;

De B. 6 à B. 7, la chaaba dite « Si Bir Douma » ;

De B. 7 à B. 1, ligne droite.

Riverains : Brahma et Oulad Samed.

Les limites ci-dessus énoncées sont indiquées par un liséré rose sur le plan annexé au présent arrêté.

Fait à Rabat, le 16 chaabane 1350,
(26 décembre 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 janvier 1932.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 DÉCEMBRE 1931

(16 chaabane 1350)

portant création de djemâas de tribu dans le cercle de Taroudant.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu et de fraction, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans la tribu des Tagmout-Asa, une djemâa de tribu comprenant dix membres.

ART. 2. — Il est créé, dans la tribu des Ida ou Kensous, une djemâa de tribu comprenant dix membres.

ART. 3. — Il est créé, dans la tribu des Indouzal, une djemâa de tribu comprenant treize membres.

ART. 4. — Il est créé, dans la tribu des Ida ou Zeddout, une djemâa de tribu comprenant dix membres.

ART. 5. — Il est créé, dans la tribu des Ida ou Nadif, une djemâa de tribu comprenant quatorze membres.

ART. 6. — Il est créé, dans la tribu des Ida ou Zekri, une djemâa de tribu comprenant douze membres.

ART. 7. — Il est créé, dans la tribu des Iberqaqen-Issafen, une djemâa de tribu comprenant quatorze membres.

ART. 8. — Le directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 16 chaabane 1350,
(26 décembre 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 janvier 1932.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 DÉCEMBRE 1931

(20 chaabane 1350)

portant fixation, pour l'année 1932, du nombre des décimes additionnels au principal de la taxe d'habitation, à percevoir au profit des budgets des villes municipales.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 février 1930 (25 ramadan 1348) portant réglementation de la taxe d'habitation et, notamment, l'article 4 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est fixé à cinq (5) le nombre des décimes additionnels au principal de la taxe d'habitation à percevoir, pour l'année 1932, au profit des budgets des villes municipales.

*Fait à Rabat, le 20 chaabane 1350,
(30 décembre 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 janvier 1932.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 DÉCEMBRE 1931

(20 chaabane 1350)

autorisant la vente de gré à gré d'une parcelle de terrain, par la municipalité de Meknès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349), notamment, en ce qui concerne la vente de gré à gré des immeubles municipaux dans des conditions avantageuses pour les villes ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Meknès, dans sa séance du 1^{er} septembre 1931 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente de gré à gré par la municipalité de Meknès à « L'Autonome chérifien des carburants », dont le siège social est à Casablanca, rue de Foucault, d'une parcelle de terrain d'une superficie de deux mille huit cents mètres carrés (2.800 mq.), faisant partie des lots 516 et 517 situés au quartier des Dépôts, figurée par la partie teintée en rose sur le plan annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Cette vente est consentie au prix global de cent douze mille francs (112.000 fr.), soit à raison de quarante francs (40 fr.) le mètre carré.

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Meknès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 20 chaabane 1350,
(30 décembre 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 janvier 1932.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 JANVIER 1932

(2 ramadan 1350)

maintenant provisoirement en vigueur le taux des indemnités de résidence et des indemnités pour charges de famille allouées en 1930 et 1931, aux fonctionnaires et agents citoyens français.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 11 juillet 1930 (14 safar 1349) fixant, pour les années 1930 et 1931, le taux des indemnités de résidence et indemnités pour charges de famille allouées aux fonctionnaires et agents citoyens français ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont maintenus provisoirement en vigueur les taux des indemnités de résidence et des indemnités pour charges de famille allouées aux fonctionnaires et agents citoyens français, tels qu'ils ont été fixés par l'arrêté viziriel susvisé du 11 juillet 1930 (14 safar 1349).

*Fait à Rabat, le 2 ramadan 1350,
(11 janvier 1932).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat le 15 janvier 1932.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 JANVIER 1932
(2 ramadan 1350)

maintenant provisoirement en vigueur le taux des indemnités de résidence allouées aux fonctionnaires et agents non citoyens français.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 11 juillet 1930 (14 safar 1349) fixant, pour les années 1930 et 1931, le taux des indemnités de résidence allouées aux fonctionnaires et agents non citoyens français ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont maintenus provisoirement en vigueur les taux de l'indemnité de résidence allouée aux fonctionnaires et agents non citoyens français, tels qu'ils ont été fixés par l'arrêté viziriel susvisé du 11 juillet 1930 (14 safar 1349).

Fait à Rabat, le 2 ramadan 1350,
(11 janvier 1932).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat le 15 janvier 1932.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

portant suppression de l'emploi de directeur général du cabinet militaire et des affaires indigènes.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 27 février 1929 nommant le général de brigade Noguès (A. P. C. A.) directeur général du cabinet militaire et des affaires indigènes ;

Vu la décision du ministre de la guerre, en date du 4 décembre 1931, affectant le général de division Noguès (A. P. C. A.) au commandement de la 10^e division d'infanterie,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'emploi de directeur général du cabinet militaire et des affaires indigènes sera supprimé à la date du 5 janvier 1932.

Rabat, le 30 décembre 1931.

LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES
modifiant l'arrêté du 26 novembre 1928 portant règlement sur le régime des sucres de zone.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 24 novembre 1928 fixant le régime spécial pour les sucres destinés à être consommés dans le sud du Maroc oriental ;
Vu l'arrêté du 26 novembre 1928 portant règlement sur le régime des sucres de zone, modifié par l'arrêté du 29 avril 1929 ;

Vu l'avis du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et du directeur général du cabinet militaire et des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 26 novembre 1928, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — La zone privilégiée comprend exclusivement la « portion du territoire de la région militaire des confins algéro-marocains comprise entre les lignes suivantes :

« 1^o A l'est, limite entre la région militaire des confins algéro-marocains et la circonscription de contrôle civil des Beni Guil ;

« 2^o Au nord, ligne jalonnée en direction est-ouest, par les crêtes « du Rals Tamsahelt, le jebel Korima, le jebel Hallouf, atteignant « Talsint et par le jebel Bou Chaabane et Bou Isseroual (sur la piste « de Bou Denib à Midelt) gagnant le jebel Aïachi et les crêtes du « Haut-Atlas. »

ART. 2. — L'article 3 de l'arrêté précité du 26 novembre 1928 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Les sucres destinés à la zone privilégiée doivent « être introduits au Maroc soit par le bureau d'Oujda (voie Oujda- « Bou Arfa-Bou Denib ou Oujda-Midelt-Bou Denib), soit par le bureau « chérifien de Colomb-Béchar. »

ART. 3. — L'article 4 de l'arrêté précité du 26 novembre 1928, modifié par l'arrêté du 29 avril 1929, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. — La taxe de consommation sur les sucres introduits « dans la zone privilégiée, est fixée ainsi qu'il suit :

« 1^o Pour les sucres entrant au Maroc par le bureau des douanes « chérifiennes d'Oujda ou de Colomb-Béchar et dirigés obligatoire- « ment sur Bou Anane : 45 francs les 100 kilos nets ;

« 2^o Pour les sucres entrant au Maroc par le bureau des douanes « chérifiennes d'Oujda ou de Colomb-Béchar et dirigés obligatoire- « ment sur Bou Denib, Ksar es Souk ou Beni Tajit : 36 francs les « 100 kilos nets ;

« 3^o Pour les sucres entrant au Maroc par le bureau des douanes « chérifiennes d'Oujda ou de Colomb-Béchar et dirigés obligatoire- « ment sur Erfoud : 26 francs les 100 kilos nets ;

« 4^o Pour les sucres entrant au Maroc par le bureau des douanes « chérifiennes d'Oujda ou de Colomb-Béchar et dirigés obligatoire- « ment sur Kerrando : 55 francs les 100 kilos nets.

« Les sucres destinés à Bou Anane, Bou Denib, Ksar es Souk, « Beni Tajit, Erfoud et Kerrando, devront être soumis, aux bureaux « d'entrée, à la consignation de la taxe de consommation intégrale. « Ces sucres voyageront ensuite sous plomb et sous le lien d'un « acquit-à-caution.

« Arrivés à destination, ils seront présentés au service des « douanes, ou à défaut, au chef du bureau des affaires indigènes, « qui certifiera leur arrivée sur l'acquit-à-caution d'accompagne- « ment.

« Ce titre, renvoyé ensuite au bureau d'origine, servira à opérer « les détaxes utiles pour ramener la taxe à 45, 36, 26 ou 55 francs, « et à rembourser aux déclarants le surplus consigné. »

Rabat, le 16 décembre 1931.

BRANLY.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES FINANCES**

portant règlement sur la comptabilité des institutions de crédit agricole mutuel.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 9 mai 1923 sur le crédit agricole mutuel, modifié par le dahir du 25 novembre 1925 ;

Vu le dahir du 5 décembre 1930 instituant une caisse fédérale de la mutualité et de la coopération agricole ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 novembre 1931 pris en exécution de l'article 27 du dahir du 9 mai 1923 sur le crédit agricole mutuel ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 novembre 1931 sur le crédit agricole mutuel et, notamment, son article 4,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations effectuées par les organismes de crédit mutuel et de coopération agricole, donneront lieu, dans les livres de ces organismes, à l'ouverture des comptes limitativement énumérés ci-après :

I. — CAISSES DE CRÉDIT.

ART. 2. — Le compte « Capital » sera crédité du montant net des souscriptions, au fur et à mesure de la réalisation de ces opérations. Il sera débité des souscriptions annulées par suite de démissions ou radiations, mais seulement lors de l'établissement du bilan, et après approbation des comptes par l'assemblée générale (art. 14 des statuts), sous réserve que le capital ne se trouve pas inférieur aux limites fixées par l'article 8 des statuts.

ART. 3. — Le compte « Souscripteurs » est la contre-partie du compte « Capital ».

Il sera débité du montant des souscriptions, ainsi que du remboursement aux sociétaires démissionnaires ou radiés, des versements par eux effectués.

Il sera crédité des versements des sociétaires et des souscriptions annulées ou réduites.

ART. 4. — Le compte « Réserves » sera divisé en deux sous-comptes distincts : « Réserve légale » et « Réserve spéciale » qui sont crédités en fin d'exercice par le débit du compte « Profits et Pertes » de la part des bénéfices qui leur est affectée, conformément aux dispositions de l'article 12 du dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341).

ART. 5. — Le compte « Immeubles » sera débité du montant des immeubles acquis, à leur prix d'achat ou construits à leur prix de revient. Il sera crédité du montant des ventes éventuellement réalisées, et la différence entre le prix de vente et la valeur d'inventaire sera virée à « Pertes et Profits ».

ART. 6. — Le compte « Matériel et Mobilier » fonctionnera comme le compte ci-dessus.

ART. 7. — Le compte « Amortissements » sera crédité en fin d'exercice, dans les rubriques correspondantes, par le débit du compte « Pertes et Profits », des sommes affectées par l'assemblée générale, à l'amortissement des immeubles, du matériel et du mobilier.

ART. 8. — Le compte « Souscriptions caisse fédérale et fonds placés » sera débité du montant des parts souscrites à la caisse fédérale, en exécution de l'article 3 du dahir du 5 décembre 1930, des titres achetés sur décision du conseil, conformément aux dispositions de l'article 9 (par. 8) du dahir du 9 mai 1923, et des fonds placés en application de l'article 63 des statuts.

ART. 9. — Le compte « Caisse de prévoyance du personnel » sera crédité par le débit du compte « Frais généraux » des sommes versées par la caisse de crédit pour le compte de ses employés, et débité des paiements faits à ceux-ci après autorisation du conseil d'administration dont la décision sera annexée au détail du compte « Profits et Pertes ».

ART. 10. — Le compte « Caisse fédérale, s/compte Avances directes » sera crédité du montant des avances reçues pour le compte de la caisse de crédit, en exécution de l'article 14 (par. 1^{er}) du dahir du 5 décembre 1930.

Il sera débité des remboursements effectués.

ART. 11. — Le compte « Caisse fédérale, s/compte Avances exceptionnelles » sera crédité du montant des avances consenties à ce titre (sinistrés).

Il sera débité des remboursements effectués.

ART. 12. — Le compte « Caisse fédérale, s/compte Avances diverses » sera crédité de toutes les avances reçues autres que celles visées aux articles précédents.

Il sera débité des remboursements effectués.

ART. 13. — Le compte « Caisse fédérale, s/compte Avances aux institutions affiliées » sera débité par le crédit du compte de l'organisme bénéficiaire, uniquement du montant des avances versées à des coopératives ou filiales.

Il sera crédité des remboursements effectués par ces organismes, par l'intermédiaire de la caisse de crédit.

ART. 14. — Le compte « Banque d'Etat, s/compte Avances gratuites » fonctionnera dans les mêmes conditions que le compte « Caisse fédérale, s/compte Avances directes ».

ART. 15. — Le compte « Caisse » sera crédité de toutes les sorties et débité de toutes les entrées d'espèces.

ART. 16. — Le compte « Caisse de prêts immobiliers, Compte courant » sera crédité de tous les versements effectués par cet organisme pour le compte de la caisse de crédit.

Il sera débité des sommes reçues pour le compte de celle-ci.

ART. 17. — Le compte « Banque d'Etat, s/compte courant » fonctionnera dans les mêmes conditions que le compte ci-dessus.

ART. 18. — Le compte « Banque d'Etat, s/compte Réescompte » enregistra au crédit des sous-comptes suivants :

B.E.M. — Réescompte crédits de campagne,

B.E.M. — Réescompte crédits exceptionnels à sinistrés, le montant des effets réescomptés à l'institut d'émission, et au débit le montant des retraits effectués par la caisse de crédit.

ART. 19. — Le compte « Caisse fédérale, s/compte courant » jouera dans des conditions analogues à celles du compte « Banque d'Etat, s/compte courant ».

ART. 20. — Le compte « Caisse fédérale, Capital » sera crédité du montant des parts souscrites par la caisse de crédit, et débité des versements effectués.

ART. 21. — Le compte « Caisse fédérale, s/compte Effets à l'encaissement » sera crédité du montant des effets envoyés aux caisses de crédit pour en assurer l'encaissement auprès de leurs sociétaires. Il sera débité de ces mêmes effets après l'échéance.

La contre-partie de ces écritures se trouvera au sous-compte « Portefeuille encaissement ».

ART. 22. — Le compte « Chèques postaux » enregistra à son débit tous les versements, et tous les retraits à son crédit.

ART. 23. — Il sera ouvert à chacune des autres caisses de crédit, ainsi qu'à toute banque faisant des opérations avec la caisse de crédit, un compte courant qui fonctionnera de la même manière que le compte courant de la Banque d'Etat.

ART. 24. — Le compte « Ouvertures de crédit consenties » sera débité dans les rubriques suivantes :

« Court terme (193 -193) ;

« Court terme (193 -193) ;

« Moyen terme ;

« Sinistrés ;

« Coopératives,

du montant des ouvertures de crédit consenties par le conseil d'administration. Les coopératives devront, au début de chaque campagne, solliciter du conseil d'administration de la caisse de crédit, à titre d'avance sur les versements à venir au crédit de leur compte, une ouverture de crédit destinée à alimenter leur compte courant.

En fin d'exercice, le compte général « Ouvertures de crédit consenties » sera soldé par le compte « Ouvertures de crédit remboursées » et, le cas échéant, par le solde disponible du compte « Ouvertures de crédit à réaliser ».

ART. 25. — Le compte « Ouvertures de crédit à réaliser » sera crédité dans les rubriques suivantes :

« Court terme (193 -193) { Numéraire,
Carburants,
Achats à coopérative ;

« Court terme (193 -193) ;

« Moyen terme ;

« Sinistrés ;

« Coopératives,

des ouvertures de crédit consenties par le conseil d'administration. En ce qui concerne le court terme de la campagne en cours, le compte sera divisé en trois sous-comptes.

1° Numéraire, crédité de la moitié des prêts accordés, en application de l'article 18 de l'arrêté viziriel du 29 novembre 1931 ;

2° Carburants, crédité d'un montant correspondant aux achats à effectuer suivant l'état fourni par la coopérative des carburants, et à un cours moyen fixé par le conseil d'administration ;

3° Achats à coopérative, crédité du solde disponible pour achats à la coopérative d'achats et de ventes ;

Il sera donné avis aux coopératives des carburants et d'achats et de ventes, au fur et à mesure des décisions prises par le conseil, des crédits consentis à chaque sociétaire, pour être réalisés en achats chez les coopératives intéressées.

Ce compte sera débité, dans les rubriques correspondantes, au fur et à mesure des réalisations, par le crédit du compte « Sociétaires, 1/comptes Ouvertures de crédit ».

ART. 26. — Le compte « Ouvertures de crédit remboursées » sera crédité du montant des remboursements effectués et débité, en fin d'exercice, pour virement de son solde au compte « Ouvertures de crédit consenties ».

ART. 27. — Le compte « Sociétaires 1/comptes Ouvertures de crédit » sera crédité au fur et à mesure des réalisations, dans les rubriques suivantes :

- « Court terme. — Campagnes antérieures ;
- « Court terme (193 -193)
- « Court terme (193 -193) ;
- « Moyen terme ;
- « Sinistrés ;
- « Coopératives,

par le débit du compte « Ouvertures de crédit à réaliser » du montant des effets souscrits ou des bons présentés.

Il sera débité lors des remboursements par le crédit du compte « Ouvertures de crédit remboursées ».

ART. 28. — Le compte « Portefeuille » comprendra les sous-comptes suivants :

- « Court terme (193 -193) ;
- « Court terme (193 -193) ;

qui seront débités des effets reçus par la caisse de crédit en contrepartie des réalisations effectuées ;

Bons, qui recevra à son débit mensuellement les bons que la coopérative d'achats et de ventes émettra en représentation des livraisons effectuées à ses adhérents. Ces bons porteront intérêt jusqu'à l'échéance finale du crédit de campagne et seront régularisés au fur et à mesure des besoins de la caisse de crédit par la souscription, par chaque sociétaire, d'effets d'un montant égal au total des bons émis pour son compte. Ce sous-compte sera alors crédité du montant des bons ainsi régularisés par le débit du compte « Portefeuille court terme (193 -193) ;

Moyen terme et sinistrés, qui fonctionneront de façon analogue aux sous-comptes du court terme ;

Prêts prorogés, qui sera débité du montant des prêts prorogés en application de l'article 20 (par. 4) des statuts ;

Effets à régulariser, qui sera débité du montant des effets impayés ayant moins d'un mois de l'échéance ;

Effets en litige, qui sera débité par le crédit du compte précédent des effets impayés échus depuis plus d'un mois ;

Effets coopératives, qui sera débité des effets remis par les coopératives, en garantie des ouvertures de crédit qui leur auront été consenties, à titre d'avance, par le conseil d'administration, au début de la campagne ;

Effets commerciaux, qui sera débité du montant des effets commerciaux escomptés par la caisse de crédit, en application de l'article 20 (par. 2) du dahir du 5 décembre 1930.

Le compte général « Portefeuille » sera crédité selon les sous-comptes, du montant des effets réescomptés, négociés ou remboursés.

ART. 29. — Au débit du compte « Portefeuille réescompte », seront entrés les effets sortis du portefeuille pour être réescomptés ; au crédit, seront sortis les mêmes effets lorsqu'ils seront retirés de l'établissement réescompteur par le débit du compte du sociétaire dans le sous-compte provisionné à cet effet (voir art. 31) ou du compte « Portefeuille à régulariser » (cf. art. 27).

ART. 30. — Le compte « Portefeuille encaissement » sera débité du montant des effets remis pour encaissement à la caisse de crédit, et crédité du montant des recouvrements effectués ou des effets impayés renvoyés aux tireurs par contre-partie avec le compte « Sociétaires, 1/comptes Effets à l'encaissement », ou avec le compte « Caisse fédérale, s/compte Effets à l'encaissement ».

ART. 31. — Le compte général « Sociétaires » comprendra les sous-comptes suivants :

a) *Les comptes courants n° 1* seront crédités du montant des effets souscrits par ceux-ci, lors de leurs réalisations en numéraire. Ils seront immédiatement débités des sommes retirées.

b) Il sera ouvert au nom de chaque sociétaire autant de comptes spéciaux que de coopératives auxquelles celui-ci est affilié. Les comptes « Coopérative d'achats et ventes » et les comptes « Carburants » des sociétaires seront crédités des effets par eux souscrits en réalisation des crédits consentis. Ils seront débités par les comptes courants de ces coopératives du montant des fournitures effectuées.

c) *Les comptes Docks-silos, Coopérative vinicole* ou autres coopératives, des sociétaires, seront crédités du montant des produits déposés par eux chez ces coopératives et évalués à un cours fixé par le conseil d'administration de la caisse de crédit. Ils seront crédités en outre des versements effectués pour leur compte par l'Union des docks, la Coopérative vinicole ou autres coopératives, suivant état fourni par ces organismes, de l'excédent leur revenant en fin d'exercice sur le produit des ventes.

Ces comptes seront débités lors des paiements aux sociétaires suivant état fourni par les coopératives, des avances sur marchandises obtenues par l'Union des docks ou les coopératives et des répartitions sur ventes.

d) *Les comptes courants n° 2* comptabiliseront au débit les frais d'actes, intérêts, commissions, divers. Lorsque le solde débiteur de ce compte atteindra deux mille cinq cents francs (2.500 fr.), il devra obligatoirement être régularisé par une souscription d'effet rentrant dans les limites du crédit consenti par le conseil d'administration.

e) *Les comptes de dépôts* des sociétaires (colons et coopératives) comptabiliseront tous les mouvements d'espèces ne concernant pas la réalisation des crédits consentis. Le taux de l'intérêt à servir à ces dépôts est celui fixé par l'article 25 des statuts.

f) *Les comptes Paiements pour le compte de tiers* seront crédités du montant des paiements effectués par les sociétaires pour l'amortissement de leurs dettes à la caisse fédérale.

Ils seront débités lors des versements effectués pour leur compte par la caisse de crédit à la caisse fédérale.

g) *Les comptes d'Effets à l'encaissement* seront la contre-partie du « Portefeuille encaissement ».

h) *Les comptes Effets commerciaux* seront crédités du montant des effets commerciaux escomptés par les caisses de crédit, et débités lors de la remise des fonds aux intéressés par le crédit des comptes de « Dépôts » de ceux-ci.

i) *Les comptes Provisions pour paiements d'effets* seront crédités dans la rubrique adéquate, des versements reçus pour cet objet, et débités pour solde du compte « Portefeuille ».

ART. 32. — Les comptes « Dépôts consignations » seront crédités du montant des cautionnements imposés aux attributaires de lots de colonisation, cautionnements d'adjudicataires de fournitures et travaux, primes au défrichement, suivant les conditions particulières des conventions intervenues. Le taux à servir sera celui prévu à l'article 25 des statuts.

ART. 33. — Les comptes courants des « Docks-silos » et autres coopératives seront crédités du montant des effets souscrits par ces organismes en réalisation des crédits qui leur auront été consentis, par le conseil d'administration de la caisse de crédit, pour fonds de roulement (cf. art. 23).

Ils seront débités des sommes payées par la caisse de crédit pour leur compte.

Les caisses de crédit ouvriront au nom de la coopérative des carburants les sous-comptes qu'elles jugeront nécessaires.

ART. 34. — Le compte « Union des docks » sera crédité de tous les versements effectués par cette union de coopératives, soit au titre avances sur marchandises, soit au titre des ventes réalisées pour le compte des docks-silos locaux.

Il sera débité du montant des marchandises déposées dans les magasins des docks-silos locaux par les sociétaires, à un cours évalué par le conseil d'administration de la caisse de crédit (cf. art. 31 ci-dessus).

Il sera en outre débité, en fin de campagne, du net restant à répartir.

ART. 35. — Les « Comptes transitoires » enregistreront à leur débit les opérations ne concernant pas l'exercice en cours, c'est-à-dire les quotes-parts de frais généraux et pertes et profits qui affecteront les comptes de résultats à une époque ultérieure.

La reprise de ces écritures en temps opportun sera enregistrée au crédit de ce compte.

ART. 36. — Le compte « Frais généraux » enregistrera à son débit tous les frais afférents au fonctionnement régulier de la caisse de crédit.

Il sera crédité pour solde, en fin d'exercice, par virement au compte « Pertes et Profits ».

ART. 37. — Le compte « Pertes et Profits » sera crédité de tous les gains réalisés et agios perçus. Il sera débité des agios payés, intérêts servis et pertes diverses.

En fin d'exercice, il sera débité du montant des frais généraux et amortissements.

Le solde restant sera réparti, en application de l'article 12 du dahir du 9 mai 1923, dans les comptes intéressés.

ART. 38. — Les avances sur marchandises consenties par l'Union des docks-silos seront comptabilisées comme il a été exposé à l'article 34 ci-dessus.

Toutes autres opérations d'avances sur marchandises seront comptabilisées au crédit d'un compte qui sera ouvert à l'établissement ayant consenti l'avance.

II. — COOPÉRATIVES D'ACHATS ET DE VENTES

ART. 39. — Les comptes « Capital », « Souscripteurs », « Immeubles », « Matériel et Mobilier », « Amortissements », « Avances de l'Etat », « Frais généraux » et « Pertes et Profits » fonctionneront comme les comptes analogues dans la comptabilité des caisses de crédit, et ainsi qu'il a été exposé respectivement aux articles 2, 3, 5, 6, 7, 13, 36 et 37 ci-dessus.

ART. 40. — Le compte « Réserves » sera crédité en fin d'exercice et dans les rubriques qui conviennent de la part qui leur est affectée par l'assemblée générale, en application de l'article 55 des statuts. Le sous-compte « Réserve spéciale » sera éventuellement débité, en cas de pertes, du montant de celles-ci (art. 55 précité).

ART. 41. — Le compte « Frais de premier établissement » sera débité des frais afférents à l'organisation et à la mise en marche de la coopérative.

Il sera soldé par le compte « Amortissements frais de premier établissement », lorsque le solde créditeur de celui-ci sera suffisant.

ART. 42. — Le compte « Souscriptions Caisse de crédit et Union des coopératives » sera débité du montant du capital souscrit chez ces organismes.

ART. 43. — Le compte « Dépôts chez la Caisse de crédit » sera crédité du versement par la coopérative du montant de son capital et de ses réserves.

Il sera débité éventuellement en cas de prélèvement sur ces fonds.

ART. 44. — Le compte « Caisse de crédit, compte courant » sera la contre-partie exacte du compte courant de la coopérative chez la caisse de crédit (cf. art. 33).

ART. 45. — Les comptes « Caisse de crédit, Capital » et « Union des coopératives, Capital » seront crédités du montant du capital souscrit chez ces organismes et débités au fur et à mesure des versements effectués (cf. art. 42 ci-dessus).

ART. 46. — Le compte « Ouvertures de crédit consenties par Caisse de crédit » sera débité, dès avis donné par la caisse, du montant des crédits consentis par celle-ci à ses sociétaires et réalisables en achats à la coopérative d'achats et de ventes.

Ce compte sera soldé en fin d'exercice par le crédit du compte « Sociétaires, 1/comptes Réalisations » et, éventuellement, du compte « Sociétaires, 1/comptes Achats à réaliser ».

ART. 47. — Les comptes « Sociétaires, 1/comptes Achats à réaliser » et « Sociétaires, 1/comptes Réalisations » fonctionneront de la même façon que les comptes prévus aux articles 24 et 26 chez la caisse de crédit.

ART. 48. — Le compte « Achats » sera débité au prix coûtant du montant des marchandises achetées.

Le compte « Ventes » sera crédité au prix de vente du montant des marchandises vendues.

Le compte « Fournisseurs » sera crédité par le débit de « Achats » du montant des achats réalisés à crédit. Il sera débité des règlements effectués par souscription ou acceptation d'effets.

Ces trois comptes seront divisés par les coopératives en autant de sous-comptes que de natures de marchandises, le dernier de ces sous-comptes centralisant les marchandises diverses.

ART. 49. — Le compte « Effets à payer, Fournisseurs » sera crédité du montant des effets souscrits ou acceptés en règlement des achats à crédit. Ces effets seront domiciliés chez la caisse.

Ce compte sera débité, dès avis du paiement par la caisse de crédit, des effets échus.

ART. 50. — Le compte « Effets à payer, Caisse de crédit » sera crédité par le débit du compte courant de la caisse, du montant des effets souscrits à l'ordre de celle-ci, en garantie des réalisations sur le crédit consenti à la coopérative.

Ce compte sera soldé, dès que le compte courant de la coopérative sera provisionné par les versements des sociétaires pour règlement de leurs achats.

ART. 51. — Le compte « Avances à récupérer » comptabilisera à son débit et à titre provisoire, le montant des frais avancés par la coopérative pour provisions sur primes d'assurances, consignations en douane, divers. Il sera crédité au moment du remboursement ou de l'affectation définitive au compte qui convient.

III. — DOCKS-SILOS

ART. 52. — Les comptes « Capital », « Souscripteurs », « Réserves », « Immeubles », « Matériel et mobilier », « Frais de premier établissement », « Amortissements », « Souscriptions Caisse de crédit et Union des docks », « Avances de l'Etat », « Dépôts chez caisses de crédit », « Caisse de crédit, Capital », « Union des docks, Capital », « Frais généraux » et « Pertes et profits », fonctionneront de la même façon que les comptes analogues chez la coopérative d'achats et de ventes.

ART. 53. — Le compte « Caisse de crédit, Compte courant » sera la contre-partie exacte du compte courant des docks-silos chez la caisse de crédit.

ART. 54. — La coopérative des « Docks-silos » ouvrira un compte pour chaque magasin à sa disposition. Chaque compte « Magasin » sera lui-même divisé en autant de sous-comptes que de natures de marchandises. Ces comptes seront mouvementés au fur et à mesure des entrées et des sorties uniquement en quantités, et tenus de façon que le stock soit constamment lisible.

Ces comptes magasins seront débités à l'entrée des marchandises par le crédit des comptes « Sociétaires, 1/comptes déposants », divisés également par natures de marchandises ; à la sortie l'écriture inverso sera passée.

IV. — PIÈCES PÉRIODIQUES

ART. 55. — Les caisses de crédit adresseront mensuellement à la direction générale des finances, les pièces suivantes :

En triple exemplaire :

Balance mouvement des comptes du grand livre et tableau de concordance (selon les modèles qui leur seront fournis par la direction générale des finances) ;

En double exemplaire :

Etat des avances consenties ;

Etat des avances remboursées ;

Etat des prêts prorogés ;

Etat des recouvrements effectués pour le compte de la caisse fédérale.

ART. 56. — Les coopératives des docks-silos, d'achats et de ventes, et viticoles, adresseront mensuellement et en double exemplaire, à la direction générale des finances et à la caisse de crédit à laquelle elles sont affiliées, une balance des comptes et un état des mouvements de marchandises, avec indication du stock évalué à un cours approximatif (selon les modèles qui leur seront fournis par la direction générale des finances).

ART. 57. — Annuellement, en fin d'exercice, les caisses de crédit et les coopératives agricoles adresseront à la direction générale des finances, en triple exemplaire, les pièces suivantes :

1° Bilan ;

2° Procès-verbal du conseil d'administration qui arrête les comptes annuels ;

3° Procès-verbal de l'assemblée générale portant approbation de ces comptes ;

4° Note sur la passation des écritures de fin d'année ; détail des pertes et profits, détail des frais généraux avec bénéficiaires ;

5° Quitus aux administrateurs ;

6° Liste des membres chargés de l'administration de la caisse de crédit, de la surveillance des comptes et des opérations ;

7° Echéancier des avances gratuites ;

8° Etat annuel des risques (caisses de crédit seulement) ;

9° Liste complète des sociétaires, nom, prénoms, domicile, nationalité, capital souscrit.

ART. 58. — Les organismes de crédit mutuel et de coopération agricole adresseront également à la direction générale des finances, en double exemplaire, des extraits de tous procès-verbaux des réunions du conseil d'administration ayant délibéré sur des questions relatives à la comptabilisation des opérations engageant lesdits organismes.

ART. 59. — L'ouverture, dans les livres des organismes de crédit mutuel ou de coopération agricole, de tous comptes autres que ceux mentionnés au présent arrêté sera subordonnée à l'autorisation du directeur général des finances.

ART. 60. — Le chef du contrôle du crédit est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1932.

Rabat, le 23 décembre 1931.

BRANLY.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES
modifiant l'arrêté du 8 juillet 1930 fixant les règles du concours pour l'emploi de collecteur de perception stagiaire.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les articles 18 et 19 de l'arrêté viziriel du 21 mars 1930 portant organisation des cadres extérieurs du service des perceptions et recettes municipales ;

Vu l'arrêté en date du 8 juillet 1930 fixant les règles du concours pour l'emploi de collecteur de perception stagiaire ;

Sur la proposition du chef du service des perceptions et recettes municipales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 8 juillet 1930 précité est abrogé et remplacé par le suivant :

« Le concours comporte les épreuves énumérées ci-après qui ont « lieu à Rabat. »

ART. 2. — Il est ajouté à l'article 4 de l'arrêté du 8 juillet 1930 précité le paragraphe ci-après :

« 5° Une épreuve d'arabe parlé subie devant un interprète « désigné à cet effet, et en présence de la commission de surveil- « lance. Cette épreuve d'une durée d'un quart d'heure par can- « didat a lieu immédiatement après les épreuves écrites. »

ART. 3. — L'article 5 de l'arrêté du 8 juillet 1930 précité est complété ainsi qu'il suit :

« Epreuve d'arabe parlé 2. »

ART. 4. — Le dernier alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 8 juillet 1930 précité est abrogé et remplacé par le suivant :

« Nul ne peut figurer sur la liste des candidats admis s'il n'a « obtenu un total d'au moins 150 points pour les épreuves écrites, « non compris les majorations, et 20 points pour l'épreuve d'arabe « parlé. »

ART. 5. — L'article 10 de l'arrêté du 8 juillet 1930 précité est complété ainsi qu'il suit :

« Et d'un interprète qui a voix consultative pour l'épreuve « d'arabe parlé. »

Rabat, le 5 janvier 1932.

BRANLY.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS
portant ouverture d'enquête sur un projet d'arrêté
modifiant l'arrêté du 12 juillet 1924.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS, Officier
de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié
par le dahir du 8 novembre 1919 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du
dahir sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté n° 8.673 du 12 décembre 1931 portant ouverture
d'enquête dans le territoire de l'annexe de contrôle civil d'El Hajeb,
sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 12 juillet 1924 portant
règlement d'eau au profit des attributaires du lotissement maraicher
de Bou Fekrane, pour la répartition du débit de 10 litres par seconde
prélevé sur l'oued Bou Fekrane ;

Considérant que, par arrêté résidentiel du 4 mai 1931, le lotisse-
ment maraicher de Bou Fekrane ne fait plus partie de l'annexe de
contrôle civil d'El Hajeb, mais a été rattaché directement au contrôle
civil de Meknès-banlieue.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par modification à l'article premier de l'arrêté
n° 8.673 du 12 décembre 1931 susvisé, l'enquête publique sur le
projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 12 juillet 1924 portant règlement
d'eau au profit des attributaires du lotissement maraicher de Bou
Fekrane, est ouverte dans le territoire de la circonscription de con-
trôle civil de Meknès-banlieue et le dossier est déposé, du 11 janvier
1932 au 11 février 1932, dans les bureaux de la circonscription de
contrôle civil de Meknès-banlieue, à Meknès.

Rabat, le 6 janvier 1932,

JOYANT.

ARRÊTÉ DU CHEF DU SERVICE
DU CONTRÔLE CIVIL
fixant l'indemnité pour entretien de monture allouée aux
chefs de makhzen et mokhazenis montés du service du
contrôle civil pendant le premier semestre 1932.

LE CHEF DU SERVICE DU CONTRÔLE CIVIL,

Vu l'article 8 de l'arrêté résidentiel du 7 mai 1930 portant réor-
ganisation du corps des chaouchs et mokhazenis du service du
contrôle civil ;

Vu l'arrêté résidentiel du 7 mai 1930 portant réorganisation du
makhzen de la circonscription de contrôle civil des Beni Guil ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1931 fixant l'indemnité pour entretien
de monture allouée aux chefs de makhzen et mokhazenis montés
pendant le deuxième semestre 1931 ;

Vu l'avis émis par la commission réunie le 25 novembre 1931
en vue de fixer le taux de l'indemnité pour entretien de monture
pendant le premier semestre de l'année 1932,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de l'indemnité pour entretien de
monture allouée aux chefs de makhzen et mokhazenis montés du
service du contrôle civil est fixé ainsi qu'il suit pour le premier semes-
tre de l'année 1932 :

1 ^{re} zone	930 francs ;
2 ^e zone	810 —
3 ^e zone	720 —
4 ^e zone	300 francs et 150 kilos d'orge par mois.

Cette indemnité s'acquiert par sixième et le versement en est
opéré tous les mois.

ART. 2. — Les différents postes auxquels sont affectés les chefs
de makhzen et mokhazenis montés du service du contrôle civil sont
répartis comme ci-dessous, entre les trois zones prévues à l'article
premier du présent arrêté :

1^{re} zone : Berguent, Taourirt, Debdou, El Aïoun, région de Mar-
rakech, Mogador, Tamanar.

2^e zone : Fès, Meknès, Kénitra, Rabat, Casablanca, Mazagan, Safi,
Oujda, Berkane, Taforalt, Martimprey.

3^e zone : tous les postes non compris dans les première, deuxième
et quatrième zones.

4^e zone : Figuig, Tendirara.

Rabat, le 30 décembre 1931.

CONTARD.

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Par décision du secrétaire général du Protectorat, en date du 15 décembre 1931, subdélégation particulière des pouvoirs du secrétaire général du Protectorat est donnée à M. Barbet, sous-chef de bureau au service de l'administration générale, du travail et de l'assistance, conjointement avec M. Mangot, chef du dit service, au regard de toutes décisions à prendre pour l'application des règlements intervenus ou à intervenir sur les exhumations et transports de corps.

AUTORISATIONS D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 6 janvier 1932, l'association dite « Ligue des fonctionnaires chargés de famille nombreuse (section de Rabat), dont le siège est à Rabat, a été autorisée.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 6 janvier 1932, l'association dite « Sporting-Club de Kasbah-Tadla », dont le siège est à Kasbah-Tadla, a été autorisée.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 23 décembre 1931, M. CHEVALIER Joseph, commis de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} septembre 1931.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 7 janvier 1932, M. BORDERIE Jean, licencié en droit, domicilié à Paris, est nommé rédacteur stagiaire du personnel administratif des services publics chérifiens, à compter du 7 décembre 1931, et affecté au secrétariat général du Protectorat (emploi vacant).

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date des 16 et 17 décembre 1931, sont promus :

(à compter du 1^{er} avril 1931)

Inspecteur sous-chef de 1^{re} classe

M. POLETTI Pierre, inspecteur sous-chef de 2^e classe.

Inspecteur de 3^e classe

M. BEDATON Charles, inspecteur de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} mai 1931)

Brigadier de 1^{re} classe

M. LEMAL Nicolas, brigadier de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} juin 1931)

Gardien de la paix de 3^e classe

M. LUQUET Camille, gardien de la paix de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} juillet 1931)

Gardiens de la paix de 3^e classe

MM. HAUSSER Léon, gardien de la paix de 4^e classe ;

ALPONSI Etienne, gardien de la paix de 4^e classe ;

GRANIER Albert, gardien de la paix de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} septembre 1931)

Brigadier de 3^e classe

M. RAFFIN Jean, gardien de la paix de 1^{re} classe.

(à compter du 1^{er} octobre 1931)

Inspecteurs ou gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon)

MM. JAY Jean, inspecteur de 1^{re} classe ;

LAROCHE Louis, inspecteur de 1^{re} classe ;

MATHIEU Alphonse, gardien de la paix de 1^{re} classe.

Gardiens de la paix de 3^e classe

MM. SENDRA Antoine, gardien de la paix de 4^e classe ;

ANDRIEUX Louis, gardien de la paix de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} novembre 1931)

Secrétaire adjoint de 3^e classe

M. PESCATRE Emile, secrétaire adjoint de 4^e classe.

Gardiens de la paix de 3^e classe

M. COUGET Eugène, gardien de la paix de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} décembre 1931)

Secrétaire de 5^e classe

M. ROLLAND Charles, secrétaire adjoint de 3^e classe.

Secrétaire adjoint de 4^e classe

M. FERAUD Pierre, secrétaire adjoint de 5^e classe.

Inspecteur sous-chef de 1^{re} classe

M. THOMASIE Jean, inspecteur sous-chef de 2^e classe.

Gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon)

M. THAUZIÉS Fernand, gardien de la paix de 1^{re} classe.

Gardien de la paix de 1^{re} classe

M. BONASSE-BLANCHOU, gardien de la paix de 2^e classe.

Gardien de la paix de 2^e classe

M. ETTORI Paul, gardien de la paix de 3^e classe.

Inspecteurs ou gardiens de la paix de 3^e classe

MM. GIACOMETTI Louis, inspecteur de 4^e classe ;

ORTAL Léopold, inspecteur de 4^e classe ;

ZOTEL Fernand, inspecteur de 4^e classe ;

GIRAUDOU Jean, gardien de la paix de 4^e classe ;

FISCHER Léon, gardien de la paix de 4^e classe ;

CLAUSSES Georges, gardien de la paix de 4^e classe.

* * *

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêtés du directeur des douanes et régies, en date des 8, 9, 16 et 17 décembre 1931 :

M. GRAS René, domicilié à Casablanca, est nommé préposé-chef de 6^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1931 (emploi réservé) ;

M. POGGI François, contrôleur en chef de 1^{re} classe, est promu receveur hors classe, à compter du 1^{er} janvier 1932 ;

M. DENOT Albert, matelot-chef de 6^e classe, recruté du 16 décembre 1930, est confirmé dans son emploi, à compter du 1^{er} janvier 1932.

Par arrêtés du chef du service des impôts et contributions, en date du 12 décembre 1931, sont promus :

(à compter du 1^{er} novembre 1931)

Contrôleurs principaux de 2^e classe

MM. LEROND Jean, contrôleur de 1^{re} classe ;

GAMERRE Paul, contrôleur de 1^{re} classe.

(à compter du 1^{er} décembre 1931)

Contrôleur principal divisionnaire hors classe

M. CHARTIER Gaston, contrôleur principal divisionnaire de 1^{re} classe.

Contrôleurs principaux divisionnaires de 1^{re} classe

MM. PAMBRUN René, contrôleur principal divisionnaire de 2^e classe ;

TADDEI Oscar, contrôleur principal divisionnaire de 2^e classe.

Contrôleur principal de 2^e classe

M. VALETTE Louis, contrôleur de 1^{re} classe.

Contrôleur de 2^e classe

M. AMEYE François, contrôleur de 3^e classe.

* * *

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 28 octobre 1931, M. SERRES Emile est nommé instituteur stagiaire, à compter du 1^{er} octobre 1931.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 10 novembre 1931, M. KAZI MOHAMED est nommé instituteur indigène stagiaire ancien cadre, à compter du 1^{er} octobre 1931.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 18 décembre 1931, M^{me} ROUET, née Julien Annette, est nommée professeur de gymnastique (degré supérieur) de 6^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1932.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 21 décembre 1931, M. BAULIEU Georges est nommé répétiteur surveillant de 6^e classe, à compter du 4 novembre 1931.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 23 décembre 1931, M. SOULIÉ Marcel est nommé instituteur stagiaire, à compter du 1^{er} décembre 1931.

* *

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 26 septembre 1931 :

M. BEY-ROZER Léopold, inspecteur de l'agriculture de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} novembre 1931 ;

M. MIÉGEVILLE Joseph, vétérinaire-inspecteur de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} novembre 1931 ;

M. TRINTIGNAC Roger, ingénieur adjoint du génie rural de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} décembre 1931 ;

M. GILOT François, inspecteur adjoint de l'agriculture de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} novembre 1931 ;

M. LEAPÈS Louis, inspecteur adjoint de l'agriculture de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} novembre 1931 ;

M. RIVAILLE Charles, chef de pratique agricole hors classe (1^{er} échelon), est promu au 2^e échelon de la hors classe, à compter du 1^{er} novembre 1931 ;

M. BILLORE Lucien, chef de pratique agricole de 1^{re} classe, est promu à la hors classe (1^{er} échelon), à compter du 1^{er} octobre 1931 ;

M. LECOURT Bernard, chef de pratique agricole de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} décembre 1931 ;

M. VERGES D'ESPAGNE Henri, vérificateur des poids et mesures de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} novembre 1931 ;

M. ALLAL HAMED, commis de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} décembre 1931.

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 4 décembre 1931, M. BEX Lucien, chef de pratique agricole stagiaire, est titularisé et nommé chef de pratique agricole de 4^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1931.

Par arrêté du sous-directeur, chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 31 décembre 1931 :

M. LANIER Guy-Henri, commis de 2^e classe, ayant satisfait aux épreuves du concours des 19, 20 et 21 octobre 1931 pour l'emploi de rédacteur, est nommé rédacteur stagiaire, à compter du 1^{er} janvier 1932, et perçoit une indemnité compensatrice de sept cent cinquante francs, à compter de la même date ;

M. ASTIER Georges, agent intérimaire qui a satisfait aux épreuves du concours du 20 avril 1931 pour l'accession au grade de commis du service foncier, est nommé commis stagiaire, à compter du 1^{er} janvier 1932 ;

M. CASANOVA Antoine, commis auxiliaire qui a satisfait aux épreuves du concours du 20 avril 1931 pour l'accession au grade de commis du service foncier, est nommé commis stagiaire, à compter du 1^{er} janvier 1932.

Par arrêté du sous-directeur, chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 31 décembre 1931, sont promus :

(à compter du 1^{er} décembre 1931)

Commis principal de 3^e classe

M. PAGA Louis-Jean-Joseph, commis de 1^{re} classe.

(à compter du 1^{er} mai 1931)

Commis de 1^{re} classe

M. SOUCAIL Georges, commis de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} décembre 1931)

Secrétaires-interprètes de 5^e classe

M. MOHAMED BEN M'FADDAL BENNANI SMIRES, secrétaire-interprète de 6^e classe ;

M. MOHAMED BEN THAMI BEN MOUSSA, secrétaire-interprète de 6^e classe.

* *

DIRECTION DES EAUX ET FORÊTS

Par arrêté du directeur, chef du service topographique, en date du 15 novembre 1931, M. PETHE René, topographe principal de 2^e classe, est nommé ingénieur topographe de 3^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1931.

Par arrêté du directeur, chef du service topographique, en date du 31 décembre 1931, M. QUESNEL André, topographe principal hors classe, est licencié de ses fonctions, pour invalidité physique, à compter du 16 décembre 1931.

PROMOTIONS

réalisées en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928 attribuant aux agents des services publics des bonifications et majorations d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 15 septembre 1931, et en application du dahir du 27 décembre 1924, M. BALDINI François, surveillant de 5^e classe du 16 juin 1931, est reclassé surveillant de 5^e classe, à compter du 21 juin 1930.

* *

Par arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 28 décembre 1931, et en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 18 avril 1928, M. DERUDDER Pierre, officier de la santé maritime de 5^e classe, à compter du 1^{er} août 1931, est reclassé officier de la santé maritime de 3^e classe, à compter du 1^{er} août 1931, avec ancienneté du 11 avril 1931.

APPLICATION

des dispositions du dahir du 15 juin 1931
sur la limite d'âge.

Par arrêté du directeur des douanes et régies, en date du 9 décembre 1931, MM. Trauchessec Antoine et Lusinch Jacques, commis principaux hors classe, atteints par la limite d'âge, sont rayés des cadres et admis à faire valoir leurs droits à la liquidation de leur compte à la caisse de prévoyance, à compter du 1^{er} janvier 1932.

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 998, du 11 décembre 1931, page 1430.

Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation autorisant la constitution de la Société coopérative agricole dite « Coopérative des éleveurs de moutons du Maroc occidental ».

ART. 2. —

Au lieu de :

« cette coopérative pourra s'affilier à l'Union ovine nord-africaine..... » ;

Lire :

« cette coopérative pourra s'affilier à l'Union ovine de l'Afrique du Nord (section marocaine). ».

**RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1001,
du 1^{er} janvier 1932, page 15.**

Arrêté résidentiel fixant les conditions dans lesquelles s'effectuera le contrôle des opérations faites par les institutions de crédit mutuel et de coopération agricole avec leurs sociétaires.

Art. 5 (2^e alinéa). —
Au lieu de :
« ... Sur le vu et des rapports d'une inspection..... » ;
Lire :
« ... Sur le vu et des rapports d'inspection..... ».

PARTIE NON OFFICIELLE

RÉGIE DES CHEMINS DE FER A VOIE DE 0,60 (C. F. M.)

**Délibération du conseil de réseau,
en date du 25 novembre 1931.**

LE CONSEIL DE RÉSEAU,

Délibérant conformément aux dispositions du dahir du 18 décembre 1920 (5 rejeb 1339) sur la régie des chemins de fer à voie de 0,60 du Maroc, modifié par les dahirs des 5 avril 1921 (26 rejeb 1339) et 30 décembre 1927 (6 rejeb 1346) a adopté, dans sa séance du 25 novembre 1931, les dispositions dont la teneur suit :

**I. — Modification des heures d'ouverture des guichets
des gares P. V. de Fès, Taza et Oujda.**

L'article 39 des conditions d'application des tarifs généraux P. V. est complété par le paragraphe suivant, applicable à partir du 1^{er} mars 1931 :

« Par dérogation au paragraphe précédent, les gares d'Oujda, Taza et Fès seront ouvertes dans les conditions suivantes : du 16 mars au 15 octobre : de 7 heures à 11 h. 30 et de 14 heures à 18 h. 30 ; du 16 octobre au 15 mars : de 7 heures à 11 h. 30 et de 13 h. 30 à 18 heures.

« Pendant les heures de fermeture, le service public est interrompu. Toutefois, dans l'intervalle du temps qui sépare les deux périodes d'ouverture de même journée, les expéditeurs et les destinataires qui, avant la première période auront commencé les opérations leur incombant, soit sur les quais, soit dans les cours des gares (chargement et déchargement) sont autorisés à les continuer. »

II. — TARIF SPÉCIAL P. V. II. — Matériaux de construction.

1^o Addition au chapitre premier du renvoi ci-après relatif aux expéditions de mâchefer (a).

a) Dans le cas où la capacité du wagon fourni ne permettrait pas de charger « 7 T. 500, la compagnie se réserve le droit de fournir deux wagons pour un ».

(Application du 1^{er} juin 1931)

2^o La création du chapitre II ci-après :

CHAPITRE II

I. — Désignation des marchandises.

Sable.

II. — Prix de transport.

Prix ferme : Semouna-Oujda : 10 francs la tonne.

3^o Conditions particulières d'application :

Tonnage. — Le présent tarif est applicable par wagon chargé à 10 tonnes ou payant pour ce poids.

Manutention. — Le chargement et le déchargement doivent être effectués par les soins et aux frais, risques et périls des expéditeurs et destinataires.

(Application du 1^{er} mars 1931)

III. — TARIFS SPÉCIAUX P. V. 2 (céréales, farines, etc.) et P. V. 23 (arbres, arbustes, foin, etc.)

1^o A partir du 15 mars 1931, le bénéfice des tarifs réduits P. V. 2 et P. V. 23, en vigueur sur les autres lignes, est étendu à la ligne de la Moulouya ;

2^o Les additions et modifications suivantes sont apportées au tarif P. V. 2.

II. — Prix de transport (nouveau texte).

BARÈME E

a) Par tonne et par kilomètre :

De 1 à 50 kilos	Fr. 0,56
De 51 à 100 kilos	0,50
Au delà de 101 kilos	0,45

b) Prix fermes.

Ligne du Rarb :

D'Ourtzag à Mechra bel Ksiri (sans réciprocité) : fr. 50,00 la tonne pour les céréales exclusivement.

Ligne du Sud :

1^o De Sidi Smaïn (embranchement aboutissant à Souk el Arba d'El Mogress) à Mazagan-gare : fr. 30,00 la tonne ;

2^o De Sidi Smaïn (embranchement aboutissant à Souk el Arba d'El Mogress) à Mazagan-domicile : fr. 35,00 la tonne ;

3^o De Sidi ben Nour à Mazagan-gare : fr. 36,00 la tonne ;

4^o De Sidi ben Nour à Mazagan-domicile : fr. 41,00 la tonne.

III. — Conditions particulières d'application.

7^o (nouveau texte) Dispositions applicables exclusivement aux céréales remises au départ de l'un quelconque des points d'arrêt des trains des lignes du Rarb à destination de Kénitra.

Lorsque le tonnage annuel expédié sur Kénitra par un même expéditeur d'un même point ou d'un même groupe de points définis au renvoi (a) ci-dessous, atteindra 350 tonnes, des réductions sur les taxes de transports payées (au P. V. 2), ne portant pas sur les droits de timbre et d'enregistrement, seront accordées dans les conditions suivantes :

10 % pour la fraction de tonnage comprise entre	350 et 700 tonnes
15 % pour la fraction de tonnage comprise entre	700 et 1.000 tonnes
20 % pour la fraction de tonnage comprise entre	1.000 et 1.500 tonnes
25 % pour le tonnage en excédent de	1.500 tonnes

Pour les gares de Mechra bel Ksiri et Souk el Arba, les ristournes seront accordées sur la totalité du tonnage pour Kénitra que le transport ait été effectué par voie normale ou par voie de 0,60.

Les réductions ci-dessus seront accordées aux expéditeurs par voie de détaxe.

Les demandes devront être accompagnées des récépissés à l'expéditeur ainsi que d'un bordereau récapitulatif, établi dans l'ordre chronologique des expéditions, mentionnant les taxes de transport payées par expédition, droits de timbre et d'enregistrement non compris.

Les demandes de détaxe ne pourront comprendre que les envois effectués pendant une période d'un an. Elles devront être adressées au réseau des chemins de fer à voie de 0,60 (régie C. F. M.), dans un délai compris entre le 13^e mois et le 15^e mois inclus, compté de la date de la première expédition. Le chemin de fer se réserve le droit de demander toutes justifications utiles.

a) 1^{er} groupe : Beni Ahssen, El Mris, El Moghrane, Ouled Ameer, El Allal Tazi, Garage Peilleron, Sidi Alyssa ;
2^e groupe : Souk el Teta, P. K. 60,317, P. K. 66,652, Sidi Larbi ;
3^e groupe : Oulad Hamed, Souk el Arba, Moulay Chérif, Lalla Rano, Lalla Mimouna, Sidi Ouaddar, Mechra el Hader ;
4^e groupe : Mechra bel Ksiri, Bou Tamzer ;
5^e groupe : Had Kourt, Dar Hamou Tabra, Aïn Defall.

8° Dispositions applicables exclusivement aux envois remis au départ de Sidi ben Nour à destination de Mazagan (gare ou domicile).

Lorsque le tonnage annuel expédié dépassera 500 tonnes, des réductions sur les taxes de transport payées (P. V. 2, prix fermes), ne portant pas sur les droits de timbre et d'enregistrement seront accordées dans les conditions suivantes :

1,50 par tonne pour la fraction de tonnage comprise entre	500 et 1.000 tonnes
2,50 par tonne pour la fraction de tonnage comprise entre	1.000 et 1.500 tonnes
3,50 par tonne pour le tonnage en excédent de	1.500 tonnes

Les réductions ci-dessus seront accordées aux expéditeurs par voie de détaxe.

Les demandes de détaxe devront être présentées dans la forme et les délais fixés au 7° ci-dessus pour les envois à destination de Kénitra.

(Application du 1^{er} juin 1931)

IV. — TARIF P. V. 29.

Additions et modifications au tarif P. V. 29 :
1° Chapitre II (nouveau texte).

I. — Marchandises de toute nature, à l'exclusion :

- 1° Des matières inflammables et des matières dangereuses visées à l'article 7 des tarifs généraux pour les transports à petite vitesse ;
- 2° Des véhicules routiers et animaux.

II. — Prix de transport.

a) Par expédition d'au moins 1.500 kilogrammes ou payant pour ce poids :

De Kénitra à Ouezzan et réciproquement, fr. 70,00 la tonne (1) ;

b) Par wagon chargé d'au moins 5.000 kilogrammes ou payant pour ce poids :

D'Oujda à Taourirt et réciproquement, fr. 44,00 la tonne (2) ;

De Kénitra à Ouezzan et réciproquement, fr. 60,00 la tonne (3) ;

D'Ouezzan à Mechra bel Ksiri et réciproquement, fr. 30,00 la tonne (3).

Ces prix, qui ne sont pas applicables aux gares intermédiaires, ne peuvent être combinés, sur les parcours à voie de 0,60 avec aucun autre prix, soit par soudure, soit en vertu d'un ordre de réexpédition.

III. — Manutention.

Le chargement et le déchargement des marchandises taxées aux prix et conditions de la présente chapitre II, doivent être effectués par les expéditeurs et les destinataires.

Dispositions applicables exclusivement aux relations Kénitra-Ouezzan et Ouezzan-Mechra bel Ksiri

Il est accordé aux expéditeurs par voie de détaxe : une prime de régularité lorsqu'ils auront pris, huit jours à l'avance, l'engagement d'expédier une fois par semaine, pour un même parcours, les envois définis ci-dessus et, qu'ayant tenu cet engagement pendant un mois au minimum, l'importance des transports mensuels atteindra 25 tonnes.

Le taux de cette prime sera de 10 % des prix de transports payés (non compris les droits de timbre et d'enregistrement).

La réduction sera portée à 15 % pour la fraction de tonnage dépassant 25 tonnes expédiées dans les mêmes conditions.

Ces primes seront calculées séparément pour chacun des parcours :

Kénitra-Ouezzan — Ouezzan-Kénitra ;

Ouezzan-Mechra bel Ksiri — Mechra bel Ksiri-Ouezzan.

La demande en détaxe devra être présentée dans un délai de trois mois, compté à partir de la date de la première expédition, et appuyée par les récépissés à l'expéditeur pour les envois en port

payé et les récépissés au destinataire pour les envois en port dû, ainsi que d'un bordereau récapitulatif, établi dans l'ordre chronologique des expéditions, mentionnant les taxes de transport payées par expédition, droit de timbre et d'enregistrement non compris.

2° CHAPITRE IV

Transports en wagons-réservoirs fournis par les expéditeurs ou les destinataires

ART. 4. — En remplacement des mots :

« Il est prévu un droit fixe de 8 francs par véhicule et par journée de chômage. »

Le texte ci-après :

« Les droits ci-après sont perçus, par véhicules, pour toute mise en chômage : droit fixe de 4 fr. 60, majoré de 1 fr. 15 par journée de chômage. »

3° CHAPITRE V

Expéditions en provenance ou à destination des embranchements particuliers

Le conseil de réseau décide que par dérogation aux textes en vigueur les marchandises expédiées par ou sur les embranchements ci-après, sur la ligne Fès-Oujda seront taxées sur la voie principale d'après la distance réellement parcourue.

Embranchements Ballot des P.K. 367+444,352+092 et 364+301 ;

Embranchements Bestieu des P.K. 354+413 et 373+990 ;

Embranchement Société chérifienne de construction de lignes nouvelles du P.K. 257+593.

V. — TARIF G.V. 14. — Petits colis de 5 à 10 kilos.

Suppression à (a) du § 11 des indications « Pour le pain, ce prix est réduit à 1 fr. 50 » et addition à ce paragraphe du texte ci-après :

« c) Colis pain de 1 à 5 kilogrammes :

« 0 m. 40, au maximum, de longueur sur toutes les faces.

« D'une gare, station, halte ou arrêt quelconque, à une gare, station, halte ou arrêt quelconque.

« Prix de transport, enregistrement, timbre, manutention, taxe de garantie et transbordement compris, quelle que soit la distance :

0 à 1 kilogramme	Fr. 0 30
1 à 2 —	— 0 60
2 à 3 —	— 0 90
3 à 4 —	— 1 20
4 à 5 —	— 1 50 »

(Application du 1^{er} mai 1931.)

VI. — Ouverture à l'exploitation, pendant la campagne des céréales, de la section de ligne Fès el Bali-Ourtzag.

A partir du 1^{er} juin 1931 et pendant la campagne des céréales, le tronçon Fès el Bali-Ourtzag sera ouvert à l'exploitation.

VII. — TARIF SPÉCIAL P.V. 7. — Combustibles minéraux.

Addition au § 11 des prix de transport ci-après :

Kénitra-port à Mechra bel Ksiri 43 fr. 50 la tonne ;

Kénitra-port à Souk el Arba 43 fr. 50 —

(Application du 1^{er} juin 1931.)

VIII. — Conversion en arrêt des garages de Sidi bel Abbès et des Ouled Zaleb

A compter du 1^{er} juin 1931, les garages de Sidi bel Abbès et des Ouled Zaleb sont ouverts comme arrêt au point de vue de la taxation.

IX. — TARIF SPÉCIAL P.V. 20. — Tissus et textiles.

A compter du 10 juin 1931, abaissement à 115 francs du prix de 140 francs la tonne prévu au chapitre II pour les transports de crin végétal de Sidi Abdallah à Oujda.

X. — Transformation du garage de Baabcha en arrêt non gardé.

Le garage dit « Baabcha » situé au P.K. 100+829 de la ligne Kénitra-Ouezzan, est transformé en arrêt non gardé à compter du 15 juillet 1931.

(1) En remplacement du texte mis en application du 1^{er} juin au 10 septembre 1931 (70 fr. la tonne par wagon de 5 tonnes ou payant pour ce poids).
(2) Application du 15 juillet 1931.
(3) Application du 10 septembre 1931.

XI. — Conditions d'application des tarifs généraux intérieurs P.V.

A compter du 10 août 1931, la rédaction suivante de l'article 12 remplace l'ancien texte :

« Article 12. — Les prix à percevoir pour transport des voitures « à petite vitesse sont ainsi fixés :

« I. — 1° Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une « seule banquette dans l'intérieur, fr. 1,875 (par voiture et par « kilomètre) ;

« 2° Voitures à quatre roues, à deux fonds et deux banquettes « dans l'intérieur (omnibus diligences, etc.), fr. 3,00 (par voiture et « par kilomètre) ;

« 3° Motocycles, tracteurs, automobiles, tricycles automobiles, « voitures automobiles, voitures automotrices :

« 1^{re} série du tarif général, sans que la taxe par véhicule puisse « être inférieure à celle prévue ci-dessus, pour les voitures à un ou « deux fonds ;

« 4° Véhicules avec ou sans moteur mécanique, autres que ceux « ci-dessus.

« 1^{re} série du tarif général, sans que la taxe par véhicule puisse « être inférieure à fr. 3,00 (par véhicule et par kilomètre).

« II. — Exceptionnellement sont taxés au prix de la première « série, avec, s'il y a lieu, la majoration de moitié, au cas où ils ne « pèsent pas 200 kilogrammes sous le volume d'un mètre cube :

« 1° Les véhicules, emballés ou non, dont le poids, emballage « compris, s'il y a lieu, n'excède pas 200 kilogrammes par véhicule ;

« 2° Les motocycles, tricycles automobiles et autres véhicules avec « moteur mécanique, en caisses, dont le poids n'excède pas 300 kilo- « grammes, emballages compris.

« III. — L'expéditeur doit plomber ou fermer à clé les capots « des véhicules avec moteur mécanique. La fermeture doit être « établie de manière à ne pouvoir être violée sans trace apparente « d'effraction.

« Il doit aussi plomber ou fermer à clé les caisses à outils « contenant les accessoires.

« Il doit mentionner sur la déclaration d'expédition les acces- « soires remis au transport qui ne sont pas contenus dans ces « caisses. »

XII. — TARIF SPÉCIAL P. V. 22. — Amendements et engrais

A compter du 25 août 1931, les barèmes E. et I. du tarif spécial P. V. 22 sont remplacés par les barèmes F. et H. ci-après :

« Expéditions de 2.000 kilogrammes

« BARÈME F.

« De 1 à 50 kilomètres	0,48
« De 51 à 100 kilomètres	0,42
« De 101 à 150 kilomètres	0,36
« A partir de 151 kilomètres	0,30

« Expéditions par wagon complet de 7 t. 500 « ou payant pour ce poids

« BARÈME H.

« De 1 à 50 kilomètres	0,38
« De 51 à 100 kilomètres	0,31
« A partir de 101 kilomètres	0,29

XIII. — TARIF SPÉCIAL P. V. 10. — Chaux, ciment, plâtre

Addition du chapitre ci-après :

CHAPITRE II

Marchandises désignées au chapitre premier du présent tarif et expédiées par wagons chargés d'au moins 7 t. 500 ou payant pour ce poids :

De Mechra bel Ksiri à Ourtazag :

Prix ferme fr. 65,00

Les dispositions prévues en 2 (emballages) et 3 (manutention) du chapitre premier, du présent tarif, sont applicables aux marchandises transportées aux prix et conditions du présent chapitre II.

(Application du 10 octobre 1931).

XIV. — Création d'un arrêt non gardé à Kabatssia

A compter du 1^{er} décembre 1931, un arrêt non gardé est créé au point « Kabatssia » sur la section de ligne Fès el Fali-Ourtazag.

LISTE DES VÉHICULES AUTOMOBILES immatriculés pendant le 4^e trimestre 1931, classés par centres d'immatriculation et par marques.

CENTRE DE RABAT

Voitures de tourisme

Amilcar, 1 ; Buick, 5 ; Chenard et Walker, 1 ; Chevrolet, 9 ; Chrysler, 8 ; Citroën, 48 ; De Soto, 5 ; Dodge, 2 ; Fiat, 5 ; Ford, 33 ; Hotchkiss, 1 ; Mathis, 1 ; Opel, 4 ; Panhard-Levassor, 1 ; Peugeot, 34 ; Pontiac, 2 ; Renault, 54 ; Rosengart, 1 ; Voisin, 1 ; Willys-Overland, 1. — Total : 217.

Camions, cars, autobus

Berliet, 1 ; Chevrolet, 22 ; Citroën, 3 ; Ford, 18 ; G. M. C., 1 ; Peugeot, 1 ; Renault, 5 ; Saurer, 1. — Total : 52.

Motocyclettes

Alcyon, 1 ; Ariel, 4 ; Dresch, 1 ; D.S., 1 ; Köhler-Escoffier, 1 ; Monet et Goyon, 10 ; New-impérial, 1 ; Olympique, 2 ; Saroléa, 2. — Total : 23.

RÉSUMÉ

Marques françaises. — Tourisme, 143 ; camions, 11 ; motocyclettes, 17.

Marques américaines. — Tourisme, 65 ; camions, 41.

Marques italiennes. — Tourisme, 5.

Marques belges. — Motocyclettes, 2.

Marques allemandes. — Tourisme, 4.

Marques anglaises. — Motocyclettes, 4.

CENTRE DE CASABLANCA

Voitures de tourisme

Auburn, 1 ; Buick, 10 ; Chenard et Walker, 2 ; Chevrolet, 16 ; Chrysler, 21 ; Citroën, 55 ; Delage, 4 ; Derby, 1 ; De Soto, 2 ; Dodge, 1 ; Erskine-Six, 2 ; Essex, 2 ; Fiat, 21 ; Ford, 50 ; Graham-Paige, 6 ; Hispano-Suiza, 1 ; Hotchkiss, 2 ; Mathis, 3 ; Minerva, 1 ; Opel, 5 ; Overland-Willys, 4 ; Packard, 1 ; Panhard-Levassor, 2 ; Peugeot, 26 ; Pilain-Emile, 1 ; Pontiac, 6 ; Renault, 47 ; Réo, 3 ; Rosengart, 2 ; Sima-Violet, 1 ; Studebaker, 2. — Total : 301.

Camions, cars, autobus

Berliet, 2 ; Chenard et Walker, 2 ; Chevrolet, 11 ; Citroën, 7 ; Fiat, 1 ; Ford, 18 ; International, 7 ; La Licorne, 1 ; Miesse, 1 ; Minerva, 2 ; Opel, 1 ; Panhard-Levassor, 5 ; Peugeot, 4 ; Renault, 11 ; Rochet-Schneider, 3 ; Saurer, 5 ; Stewart, 1. — Total : 82.

Motocyclettes

Alcyon, 3 ; Ariel, 3 ; Automoto, 1 ; Dresch, 5 ; Excelsior, 1 ; F.-N., 6 ; Gillet, 3 ; Gnome et Rhône, 1 ; Magnat-Debon, 1 ; Moto-Guzzi, 1 ; New-impérial, 8 ; Peugeot, 1 ; Rovin, 1 ; Royal-Enfield, 4 ; Saroléa, 1 ; Terrot, 6. — Total : 46.

RÉSUMÉ

Marques françaises. — Tourisme, 147 ; camions, 40 ; motocyclettes, 19.

Marques allemandes. — Tourisme, 5 ; camion, 1.

Marques américaines. — Tourisme, 127 ; camions, 37.

Marques belges. — Tourisme, 1 ; camions, 3 ; motocyclettes, 10.

Marques italiennes. — Tourisme, 21 ; camion, 1 ; motocyclette, 1.

Marques anglaises. — Motocyclettes, 16.

CENTRE DE MAZAGAN

Voitures de tourisme

Chevrolet, 2 ; Chrysler, 1 ; Citroën, 4 ; Fiat, 3 ; Ford, 9 ; Peugeot, 1 ; Renault, 2 ; Rosengart, 1. — Total : 23.

Camions, cars, autobus

Berliet, 2 ; Chevrolet, 1 ; Ford, 2 ; Renault, 1. — Total : 6.

Motocyclettes

F.-N., 1 ; Monet et Goyon, 1 ; Moto-Rhonyx, 1 ; Saroléa, 1 ; Triumph, 1. — Total : 5.

RÉSUMÉ

Marques françaises. — Tourisme, 8 ; camions, 3 ; motocyclettes, 3.

Marques américaines. — Tourisme, 12 ; camions, 3.

Marques italiennes. — Tourisme, 3.

Marques belges. — Motocyclettes, 2.

CENTRE DE MEKNES**Voitures de tourisme**

Amilcar, 1 ; Chevrolet, 5 ; Chrysler, 1 ; Citroën, 21 ; De Soto, 1 ; Dodge, 2 ; Fiat, 4 ; Ford, 13 ; Peugeot, 14 ; Plymouth, 2 ; Pontiac, 1 ; Renault, 18 ; Willys, 1. — Total : 84.

Camions, cars, autobus

Blitz, 1 ; Chevrolet, 2 ; Delahaye, 1 ; Dodge, 2 ; Ford, 7 ; Mercédès, 1 ; Peugeot, 2 ; Pierce-Arrow, 2 ; Saurer, 1. — Total : 19.

Motocyclettes

Alcyon, 3 ; Monet et Goyon, 1 ; New-Impérial, 1. — Total : 5.

RÉSUMÉ

Marques françaises. — Tourisme, 54 ; camions, 6 ; motocyclettes, 4.

Marques allemandes. — Camions, 2.

Marques américaines. — Tourisme, 26 ; camions, 11.

Marques anglaises. — Motocyclette, 1.

Marques italiennes. — Tourisme, 4.

CENTRE DE FÈS**Voitures de tourisme**

Buick, 2 ; Chevrolet, 7 ; Chrysler, 2 ; Citroën, 25 ; Dodge, 1 ; Fiat, 3 ; Ford, 23 ; Hotchkiss, 1 ; Minerva, 1 ; Panhard-Levassor, 2 ; Peugeot, 11 ; Renault, 19 ; Whippet, 1. — Total : 98.

Camions, cars, autobus

Chevrolet, 17 ; Citroën, 4 ; Ford, 8 ; International, 1. — Total : 30.

Motocyclettes

A.-J.-S.-L., 1 ; Alcyon, 1 ; Ariel, 1 ; Diamant, 2 ; Durandal, 1 ; Excelsior, 1 ; F.-N., 1 ; Monet et Goyon, 1 ; New-Impérial, 7 ; Peugeot, 1 ; Royal-Enfield, 3 ; Terrot, 1. — Total : 21.

RÉSUMÉ

Marques françaises. — Tourisme, 58 ; camions, 4 ; motocyclettes, 9.

Marques américaines. — Tourisme, 36 ; camions, 26.

Marques anglaises. — Motocyclettes, 11.

Marques belges. — Tourisme, 1 ; motocyclette, 1.

Marques italiennes. — Tourisme, 3.

CENTRE DE MARRAKECH**Voitures de tourisme**

Chevrolet, 1 ; Chrysler, 1 ; Citroën, 17 ; Fiat, 5 ; Ford, 14 ; Graham-Paige, 1 ; Minerva-Motors, 1 ; Panhard-Levassor, 1 ; Peugeot, 5 ; Renault, 19 ; Voisin, 1. — Total : 66.

Camions, cars, autobus

Chevrolet, 2 ; Citroën, 4 ; Ford, 10 ; Minerva-Motors, 1 ; Saurer, 1. — Total : 18.

Motocyclettes

Drech, 2 ; F.-N., 1 ; Gentil et C^{ie}, 1 ; Gnome et Rhône, 1 ; Monet-Goyon, 4 ; New-Impérial, 2 ; Peugeot, 1 ; Royal-Enfield, 1 ; Terrot, 1. — Total : 14.

RÉSUMÉ

Marques françaises. — Tourisme, 43 ; camions, 5 ; motocyclettes, 10.

Marques américaines. — Tourisme, 17 ; camions, 12.

Marques belges. — Tourisme, 1 ; camion, 1 ; motocyclette, 1.

Marques italiennes. — Tourisme, 5.

Marques anglaises. — Motocyclettes, 3.

CENTRE D'OUJDA**Voitures de tourisme**

Chenard et Walker, 1 ; Chevrolet, 1 ; Chrysler, 5 ; Citroën, 34 ; Donet, 1 ; Fiat, 4 ; Ford, 15 ; Graham, 1 ; Hotchkiss, 1 ; Overland-Whippet, 1 ; Renault, 5 ; Unic, 1. — Total : 70.

Camions, cars, autobus

Chevrolet, 6 ; Citroën, 5 ; Diamond, 2 ; Ford, 5 ; R.-E.-O., 1 ; Studebaker, 1. — Total : 20.

Motocyclettes

Monet et Goyon, 2 ; Motosacoche, 1 ; Peugeot, 1 ; Terrot, 5. — Total : 9.

RÉSUMÉ

Marques françaises. — Tourisme, 43 ; camions, 5 ; motocyclettes, 9.

Marques américaines. — Tourisme, 23 ; camions, 15.

Marques italiennes. — Tourisme, 4.

AVIS DE CONCOURS**pour l'emploi de collecteur de perception stagiaire.**

Un concours pour l'emploi de collecteur de perception stagiaire sera ouvert à la direction générale des finances, à Rabat, le lundi 18 avril 1932.

Le nombre des emplois à mettre au concours est fixé à 5, dont 2 réservés aux mutilés et anciens combattants.

Les demandes des candidats ainsi que les pièces annexées énumérées à l'article 2 de l'arrêté du directeur général des finances, en date du 8 juillet 1930, inséré au *Bulletin officiel* du 18 juillet 1930, devront être parvenues à la direction générale des finances, service central des perceptions, avant le 12 mars 1932.

Les conditions d'admission sont fixées par l'article 19 de l'arrêté viziriel du 21 mars 1930, inséré au *Bulletin officiel* n° 911 du 11 avril 1930.

Les règles du concours sont fixées par l'arrêté du 8 juillet 1930 précité et par l'arrêté du 5 janvier 1932 du directeur général des finances inséré au *Bulletin officiel* n° 1003 du 15 janvier 1932 (institution d'une épreuve d'arabe parlé).

Aucune limite d'âge n'existe au regard des candidats bénéficiaires des dispositions du dahir du 30 novembre 1921 sur les emplois réservés.

Pour obtenir des renseignements complémentaires les candidats peuvent s'adresser au service central des perceptions, à Rabat, et dans tous les bureaux de perception du Maroc.

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour l'attribution de quatre emplois de commissaire de police, dont un réservé aux pensionnés de guerre ou, à défaut, à certains anciens combattants, aura lieu à Rabat, au cours de la deuxième quinzaine de mars 1932.

Un avis ultérieur fera connaître la date exacte des épreuves. Les conditions et le programme de ce concours ont été fixés par un arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 12 février 1931 (*B.O.* n° 957 du 27 février 1931, page 236).

Les dossiers de candidature doivent être parvenus à la direction des services de sécurité (service de la police générale), avant le 15 février 1932.

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 28 décembre 1931 au 2 janvier 1932

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS				DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES				OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES			
	HOMMES		FEMMES		HOMMES		FEMMES		HOMMES		FEMMES	
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines
Casablanca	27	16	10	30	28	4	5	»	6	3	9	4
Fès	1	434	»	106	15	448	1	72	»	2	3	»
Marrakech	»	2	»	1	3	1	»	»	»	»	»	»
Meknès	»	2	»	»	2	2	1	»	»	»	»	»
Oujda	4	»	1	»	5	1	»	»	»	»	»	»
Rabat	1	4	2	3	16	»	»	»	1	»	2	»
TOTAUX...	33	458	13	140	69	456	7	72	7	5	14	4
ENSEMBLE	644				604				30			

ÉTAT du marché de la main-d'œuvre.

Pendant la semaine du 28 décembre au 2 janvier, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements très supérieur à celui de la semaine précédente : 644 au lieu de 225. Cette augmentation est la conséquence de la réorganisation du bureau de Fès qui a placé au cours de cette semaine 456 personnes contre 142, la semaine précédente.

Il ressort du tableau ci-dessus que le nombre des demandes d'emploi non satisfaites a notablement augmenté (604 contre 377) alors que le nombre des offres d'emploi non satisfaites n'est que légèrement supérieur à celui de la semaine précédente (30 contre 23).

A Casablanca, le bureau de placement de la bourse de commerce et celui de la route de Médiouna ont reçu 120 demandes et 105 offres dont 83 ont reçu satisfaction. Au point de vue de la nationalité, les demandes se répartissent ainsi : 50 Français, 50 Marocains, 10 Espagnols, 7 Italiens, 1 Suisse, 1 Belge, divers : 1.

Le bureau de la bourse de commerce a été saisi de 25 demandes d'emploi émanant d'employés de commerce et de 10 offres dont 6 ont été satisfaites ; dans la métallurgie, il a été enregistré 13 demandes et 13 offres dont 11 ont reçu satisfaction ; dans l'industrie des transports, 6 demandes dont aucune n'a été satisfaite ; pour les travaux agricoles, 2 demandes et 2 offres qui ont reçu satisfaction.

Au cours de cette semaine, par suite des congés de Noël et du jour de l'An, l'activité du bureau de placement s'est un peu ralentie. Le nombre des chômeurs tend à augmenter.

A Fès, la réorganisation du bureau de placement a produit d'heureux résultats. Le bureau a reçu 1.077 demandes d'emploi se répartissant ainsi : 1.060 Marocains, 16 Français, 1 Belge. Il a reçu 546 offres dont 541 ont reçu satisfaction. Dans l'industrie du bâtiment et des travaux publics, il a été enregistré 449 demandes et 117 offres qui ont reçu satisfaction ; pour les travaux agricoles, 536 demandes et 396 offres entièrement satisfaites. Le ralentissement de la construction oblige les diverses entreprises et industries

privées à réduire leur main-d'œuvre. Le chômage semble stationnaire.

A Marrakech, le bureau de placement a reçu 7 demandes d'emploi qui, au point de vue de la nationalité, se répartissent ainsi : 4 Marocains, 3 Français ; il a pu en satisfaire 3.

A Meknès, 5 personnes se sont adressées au bureau de placement pour obtenir un emploi parmi lesquelles 3 Français et 2 Marocains. Deux offres d'emploi ont reçu satisfaction. La situation continue à être satisfaisante parmi la population européenne ; dans la population indigène, il n'y a pas d'aggravation de chômage à signaler. L'activité des chantiers de construction permet d'employer un grand nombre d'ouvriers européens et indigènes.

A Oujda, le bureau de placement a reçu 10 demandes d'emploi se répartissant ainsi : 8 Français, 1 Marocain, 1 Espagnol. Le placement des travailleurs ne se fait que difficilement. L'arrêt des grands travaux de terrassement dans la région d'Oujda a accru le chômage. Les travailleurs les plus atteints sont les ouvriers métallurgistes, les surveillants, les employés de bureau, les dactylographes.

A Rabat, le bureau de placement a été saisi de 25 demandes d'emploi se répartissant comme suit au point de vue de la nationalité : 16 Français, 6 Marocains, 2 Italiens, 1 Portugais. Il a reçu 13 offres d'emploi et a pu en satisfaire 10. Deux offres d'emploi de domestique européenne et 1 offre d'emploi de magasinier connaissant le bois, restent à satisfaire.

Assistance aux chômeurs. — Pendant la période du 28 décembre au 2 janvier inclus, il a été distribué au Fourneau économique par la Société française de bienfaisance de Casablanca 1.282 repas. La moyenne quotidienne des repas servis a été de 183 pour 348 chômeurs et leur famille. En outre, une moyenne quotidienne de 65 chômeurs ont été reçus à l'asile de nuit et 80 chômeurs ont, en moyenne, été occupés au chantier ouvert par la municipalité.

A Fès, le bureau de placement, agissant en liaison avec le bureau de bienfaisance indigène, surveille trois asiles de nuit où cent rations de soupe sont distribuées journalièrement aux chômeurs et indigents. La municipalité a ouvert, pour les chômeurs, deux chantiers qui emploient chaque jour une quarantaine d'ouvriers.

Immigration. — Le dahir du 20 octobre 1931, réglementant l'immigration des travailleurs en zone française du Maroc est entré en vigueur le 1^{er} décembre 1931. Depuis sa mise en application jusqu'au 31 décembre 1931, le service du travail a visé 76 contrats de travail établis au profit d'immigrants et a rejeté 27 contrats.

Au point de vue de la nationalité, les 76 immigrants se répartissent ainsi : 31 Français, 23 Italiens, 11 Espagnols, 4 Suisses,

2 Polonais, 2 Portugais, 2 Hongrois, 1 Tchécoslovaque. La répartition, au point de vue professionnel, est la suivante :

Agriculture : 5 ; Carrières : 4 ; Industrie : a) de l'alimentation : 2 ; b) travail des étoffes, vêtements : 6 ; c) travail du bois : 3 ; d) travail des métaux ordinaires : 6 ; e) terrassement, construction en pierre : 13 ; f) manutention et transports : 2 ; commerce (hôtels, restaurants, commerces divers) : 18 ; professions libérales : 3 ; soins personnels (coiffeurs : 3 ; domestiques : 11).

CHEMINS DE FER

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES HEBDOMADAIRES

Année 1931

RESEAUX	RECETTES DE LA SEMAINE						DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE				RECETTES A PARTIR DU 1 ^{er} JANVIER						DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE			
	Kilomètre exploités	1931		Kilomètres exploités	1930		1931		1930		1931		1930		1931		1930			
		Recettes brutes	Par kilomètre		Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Recettes brutes	Par kilomètre	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %		
RECETTES DU 3 AU 9 DÉCEMBRE 1931 (49^e Semaine)																				
Tanger-Fès . . .	Zone française . . .	204	322.234	1.628	204	308.402	1.511	23.832	7.7											
	Zone espagnole . . .	93	31.885	342	92	43.227	470			11.402	35	1.806.365	19.423	2.159.000	26.728			652.635	36	
	Zone marocaine . . .	18	8.950	497	19	10.207	537			1.248	15	525.222	29.170	653.808	34.410			128.586	24	
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc . . .		579	1.202.100	2.076	579	1.245.600	2.147			43.500	3.6	71.422.000	123.354	81.904.100	132.661			9.582.100	13	
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc oriental		122	11.610	95								260.420	2.208							
Régie des chemins de fer à voie de 0.60		1.321	374.250	233	1.321	339.130	256	35.120	10			23.283.800	17.626	22.492.400	17.111			791.400	8.5	

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TERTIB ET PRESTATIONS

Caïdat des Ameur

Les contribuables du caïdat des Ameur sont informés que le rôle des prestations des indigènes non sédentaires, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 7 janvier 1932.

Rabat, le 5 janvier 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Caïdat « Arab »

Les contribuables du caïdat « Arab » sont informés que le rôle des prestations des indigènes non sédentaires, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 7 janvier 1932.

Rabat, le 5 janvier 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Oulad Ktir

Les contribuables des Oulad Ktir sont informés que le rôle des prestations des indigènes non sédentaires, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 7 janvier 1932.

Rabat, le 5 janvier 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Caïdat des Oulad Sebbah Oulad Ali

Les contribuables du caïdat des Oulad Sebbah Oulad Ali sont informés que le rôle supplémentaire du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 18 janvier 1932.

Rabat, le 5 janvier 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Bureau de Téroval

Les contribuables du bureau de Téroval sont informés que le rôle supplémentaire du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 18 janvier 1932.

Rabat, le 5 janvier 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Caïdat des Aït Seghrouchen

Les contribuables du caïdat des Aït Seghrouchen sont informés que le rôle supplémentaire du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 18 janvier 1932.

Rabat, le 5 janvier 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Marrakech

Les contribuables de Marrakech sont informés que le rôle du tertib et des prestations des censeux américains, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 18 janvier 1932.

Rabat, le 5 janvier 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Bureau d'Azrou

Les contribuables du bureau d'Azrou sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 18 janvier 1932.

Rabat, le 5 janvier 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

PATENTES*Cercle du Haut-Leben*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du cercle du Haut-Leben, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 13 janvier 1932.

Rabat, le 7 janvier 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

TAXE URBAINE*Ville de Beni Mellal*

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Beni Mellal, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 18 janvier 1932.

Rabat, le 28 décembre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE

La 201 PEUGEOT

est la voiture la
plus économique

à l'achat et à
l'entretien et de

plus... elle est

FRANÇAISE !

BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD.

LA BANQUE ANGLAISE

Capital autorisé : L. 4.000.000. — Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : LONDRES

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca,
Fès-Médina, Marrakech, Mazagan, Safi, Tanger,
Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

Correspondants en France : Lloyds et National Provincial
Foreign Bank Ltd., Westminster Foreign Bank Ltd.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise CASABLANCA

Bureaux à louer

LE MAGHREB IMMOBILIER

CH. QUIGNOLOT

Téléphone 29.00 — 9, Avenue Dar-el-Maghzen — Rabat

Vous prie de le consulter pour toutes transactions immobilières, commerciales, agricoles,
prêts hypothécaires, topographie, lotissements.